

Homicides par arme à feu dans la sphère domestique

Étude



DOMAINE VIOLENCE

Département fédéral de l'intérieur DFI

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

Schweizerische Eidgenossenschaft

Confédération suisse

Confederazione Svizzera

Confederaziun svizra



IMPRESSUM

TITRE

Homicides par arme à feu dans la sphère domestique

AUTEURES

D^{re} Simone Walser, Universität St. Gallen

Pr^e Nora Markwalder, Universität St. Gallen

EDITEUR

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

DIFFUSION

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

Schwarztorstrasse 51, 3003 Bern

ebg@ebg.admin.ch

www.ebg.admin.ch

Ce rapport a été rédigé sur mandat du BFEG. Ses appréciations et interprétations ne reflètent pas forcément le point de vue du mandant.

Homicides par arme à feu dans la sphère domestique

Étude à l'intention du Bureau fédéral pour l'égalité entre
femmes et hommes BFEG, domaine Violence

D^{re} Simone Walser

P^{re} Nora Markwalder

Saint-Gall, 13 novembre 2024

Sommaire

| | |
|---|----|
| Sommaire..... | 2 |
| Liste des figures..... | 4 |
| Liste des tableaux..... | 5 |
| Liste des abréviations..... | 6 |
| Synthèse..... | 7 |
| PARTIE I : INTRODUCTION..... | 9 |
| 1 Objet de l'étude | 9 |
| 2 Problématique..... | 9 |
| PARTIE II : BASES LÉGALES ET REVUE DES PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES..... | 11 |
| 3 Évolution de la législation suisse sur les armes | 11 |
| 4 Évolutions dans l'Armée suisse concernant les armes | 12 |
| 5 Évolution de la possession d'armes en Suisse | 12 |
| 6 Revue des publications scientifiques sur les homicides par arme à feu..... | 13 |
| 6.1 Corrélation entre la possession d'une arme à feu et les délits d'homicide | 14 |
| 6.2 Influence de la législation sur les armes sur les homicides par arme à feu | 14 |
| 6.3 Homicides par arme à feu : tendances..... | 15 |
| 6.4 Typologie, caractéristiques des personnes auteurs et des victimes d'homicide par arme à feu | 15 |
| PARTIE III : HOMICIDES PAR ARME À FEU DANS LA SPHÈRE DOMESTIQUE : RÉSULTATS DU SWISS HOMICIDE MONITOR..... | 17 |
| 7 Introduction..... | 17 |
| 8 Méthodologie | 17 |
| 8.1 Univers de base et périmètre de la présente étude..... | 17 |
| 8.2 Collecte des données..... | 19 |
| 8.3 Remarques liminaires concernant l'aspect statistique et limitations à prendre en compte..... | 19 |
| 9 Résultats..... | 21 |
| 9.1 Évolution des homicides | 21 |
| 9.1.1 Évolution générale des homicides..... | 21 |

| | | |
|--|---|-----------|
| 9.1.2 | <i>Évolution des homicides dans la sphère domestique</i> | 22 |
| 9.1.3 | <i>Évolution des homicides par arme à feu</i> | 23 |
| 9.1.4 | <i>Comparaison avec les données de la statistique policière de la criminalité</i> | 25 |
| 9.2 | Caractéristiques des personnes auteures et des victimes | 27 |
| 9.2.1 | <i>Caractéristiques sociodémographiques</i> | 27 |
| 9.2.2 | <i>Relation entre la victime et la personne auteure</i> | 30 |
| 9.2.3 | <i>Actes de violence antérieurs et antécédents criminels des victimes et des personnes auteures</i> | 33 |
| 9.2.4 | <i>Problèmes psychiques de la personne auteure</i> | 35 |
| 9.3 | Mobile | 36 |
| 9.4 | Circonstances du délit | 38 |
| 9.4.1 | <i>Lieu du crime</i> | 38 |
| 9.4.2 | <i>Influence de l'alcool et de la drogue</i> | 39 |
| 9.5 | Homicide-suicide | 40 |
| 9.6 | Informations concernant les armes à feu | 43 |
| 9.6.1 | <i>Généralités</i> | 43 |
| 9.6.2 | <i>Informations manquantes dans les dossiers</i> | 44 |
| 9.6.3 | <i>Types d'armes et fabricants</i> | 46 |
| 9.6.4 | <i>Statut légal et acquisition de l'arme</i> | 47 |
| 9.6.5 | <i>Utilisation de l'arme pour commettre l'homicide</i> | 49 |
| PARTIE IV : SYNTHÈSE DES RÉSULTATS ET RECOMMANDATIONS | | 51 |
| 10 | Discussion des résultats et réponse aux questions de l'étude | 51 |
| 10.1 | <i>Synthèse et discussion des résultats</i> | 51 |
| 10.2 | <i>Réponse aux questions de l'étude</i> | 55 |
| 11 | Recommandations | 57 |
| 12 | Bibliographie | 59 |

Liste des figures

| | |
|--|----|
| Figure 8.1 : Homicides inclus dans le SHM 3.0 dont les dossiers n'ont pas pu être consultés (2015–2022, en % du nombre total de cas, N = 321) | 19 |
| Figure 9.1 : Homicides en Suisse, en chiffres absolus et en pourcentage (1990–2022, N = 1650)..... | 22 |
| Figure 9.2 : Homicides dans la sphère domestique de 1990 à 2022 (en % du nombre total de cas, N = 1332) 23 | |
| Figure 9.3 : Homicides par arme à feu dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique de 1990 à 2022 (en % du nombre total de cas, N = 1528)..... | 24 |
| Figure 9.4 : Homicides consommés et tentatives d'homicide en Suisse, chiffres absolus du Swiss Homicide Monitor et de la statistique policière de la criminalité (1990–2022 ; SHM : N = 1650, PKS : N = 3105) 25 | |
| Figure 9.5 : Homicides consommés et tentatives d'homicides dans la sphère domestique de 1990 à 2022, données du Swiss Homicide Monitor et de la statistique policière de la criminalité (en % du nombre total de ca ;, SHM : N = 1332, CPS : N = 3105)..... | 26 |
| Figure 9.6 : Homicides par arme à feu dans la sphère domestique de 1990 à 2022, données du Swiss Homicide Monitor et de la statistique policière de la criminalité (en % du nombre total de cas ; SHM : N = 696, CPS : N = 909)..... | 27 |
| Figure 9.7 : Genre et âge des victimes et des personnes auteures d'homicides dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique de 2015 à 2022 (en % du nombre total de victimes) | 28 |
| Figure 9.8 : Relation entre la victime et la personne auteure (« la victime est... ») dans les homicides dans la sphère domestique, avec et sans arme à feu, de 2015 à 2022 (en % du nombre total de victimes)..... | 31 |
| Figure 9.9 : Personnes auteures et victimes sous l'influence de l'alcool ou de la drogue au moment du crime lors des homicides dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique, avec et sans arme à feu, de 2015 à 2022 (en % du nombre total de personnes auteures et de victimes)..... | 40 |
| Figure 9.10 : Relation entre la personne auteure et la victime dans les homicides-suicides par arme à feu dans la sphère domestique de 2015 à 2022 (en % du nombre total d'homicides-suicides ; chiffres absolus entre parenthèses)..... | 42 |

Liste des tableaux

| | |
|--|----|
| Tableau 9.1 : Homicides dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique, avec et sans arme à feu, de 2015 à 2022 (en % du nombre total de cas ; chiffres absolus entre parenthèses) | 24 |
| Tableau 9.2 : Caractéristiques sociodémographiques des personnes auteures et des victimes d'homicide dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique, avec et sans arme à feu, de 2015 à 2022..... | 29 |
| Tableau 9.3 : Caractéristiques de la relation entre victime et personne auteure dans les homicides entre partenaires, avec et sans arme à feu, de 2015 à 2022 (en % du nombre total de cas) | 32 |
| Tableau 9.4 : Antécédents criminels des personnes auteures d'homicide dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique, avec et sans arme à feu, de 2015 à 2022 (en % du nombre total de personnes auteures) | 34 |
| Tableau 9.5 : Menaces et violences antérieures de la personne auteure à l'encontre de la victime et inversement dans les homicides par arme à feu dans la sphère domestique de 2015 à 2022 (en % du nombre total de cas) | 35 |
| Tabelle 9.6: Problèmes psychiques des personnes auteures d'homicide dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique, avec et sans arme à feu, de 2015 à 2022 (en % du nombre total de personnes auteures, N = 195) | 36 |
| Tableau 9.7 : Mobile des homicides dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique, avec et sans arme à feu, de 2015 à 2022 (en % du nombre total de victimes, plusieurs mentions possibles) | 37 |
| Tableau 9.8 : Lieux où ont été commis les homicides par arme à feu dans la sphère domestique de 2015 à 2022 (en % du nombre total de victimes, N = 50) | 39 |
| Tableau 9.9 : Homicides-suicides en général et dans la sphère domestique, avec et sans arme à feu, de 2015 à 2022 (en % du nombre total de cas ; N = 197)..... | 41 |
| Tableau 9.10 : Caractéristiques des homicides par arme à feu dans la sphère domestique suivis ou non du suicide de la personne auteure de 2015 à 2022 | 43 |
| Tableau 9.11 : Modalités d'acquisition des armes à feu employées pour commettre des homicides dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique de 2015 à 2022 (en % du nombre total de cas ; chiffres absolus entre parenthèses)..... | 45 |
| Tableau 9.12 : Types d'armes employées pour les homicides dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique de 2015 à 2022 (en % du nombre total de cas ; chiffres absolus entre parenthèses)..... | 47 |
| Tableau 9.13 : Origine et légalité de la possession des armes employées pour commettre des homicides dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique de 2015 à 2022 (en % du nombre total de cas ; chiffres absolus entre parenthèses) | 49 |

Liste des abréviations

| | |
|--------------------|--|
| Al. | Alinéa |
| Art. | Article |
| BFEG | Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes |
| CP | Code pénal suisse |
| DEVA | Développement de l'armée |
| DDPS | Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports |
| fedpol | Office fédéral de la police |
| Fig. | Figure |
| FNS | Fonds national suisse |
| Hab. | Habitants et habitantes |
| LArm | Loi sur les armes |
| OFS | Office fédéral de la statistique |
| N | Nombre total |
| n. s. | Non significatif |
| p | Seuil de signification |
| Pr/P ^{re} | Professeur ou professeure |
| SPC | Statistique policière de la criminalité |
| SHM | Swiss Homicide Monitor |
| Tab. | Tableau |
| UE | Union européenne |
| USA | États-Unis d'Amérique |

Synthèse

En Suisse, la forme la plus fréquente d'homicide est l'homicide entre partenaires, et ce sont principalement des hommes qui tuent leur partenaire femme. Comme les études existantes indiquaient que des armes à feu étaient souvent utilisées dans ces délits, les auteurs de la présente étude ont été chargés d'analyser plus précisément les homicides par arme à feu au sein d'une relation de couple. Les données utilisées pour élaborer le présent rapport proviennent du Swiss Homicide Monitor, une base de données où sont enregistrés tous les homicides consommés commis intentionnellement en Suisse de 1990 à 2022.

L'évolution de ces délits montre une baisse générale du nombre d'homicides consommés au cours des trente dernières années en Suisse, ce recul étant encore plus prononcé pour les homicides par arme à feu. L'utilisation d'armes à feu dans les homicides en général a donc baissé en chiffres relatifs également. Mais cette baisse s'observe surtout hors de la sphère domestique tandis qu'elle reste faible dans la sphère domestique.

Les homicides par arme à feu dans la sphère domestique sont commis presque exclusivement par des hommes. Ceux-ci sont en outre bien plus âgés en moyenne que les personnes auteures d'homicides sans arme à feu dans la sphère domestique et d'homicides par arme à feu hors de la sphère domestique. Cela tient vraisemblablement à la fréquence des constellations dans lesquelles des hommes âgés tuent leur partenaire avant de se suicider, que ce soit dans le cadre d'un suicide « commun » ou par compassion en raison de la maladie ou de l'infirmité de leur partenaire. La surreprésentation de ces cas explique aussi sans doute en partie pourquoi les dossiers des homicides par arme à feu dans la sphère domestique font moins souvent état de problèmes psychiques chez la personne auteure que les dossiers des homicides domestiques sans arme à feu et des homicides non domestiques par arme à feu. Dans ces constellations, en effet, il est probable que les éventuels troubles psychiques passent plus souvent inaperçus de l'entourage ou qu'ils ne soient pas investigués ni consignés dans le dossier dès lors que la personne auteure se suicide.

Il est intéressant de relever que les personnes auteures ont deux fois plus souvent la nationalité suisse dans les homicides domestiques par arme à feu que dans les homicides domestiques sans arme à feu. Les personnes ayant commis un homicide par arme à feu hors de la sphère domestique ont-elles aussi un peu moins souvent la nationalité suisse, mais leur proportion reste beaucoup plus élevée que dans les homicides domestiques sans arme à feu. On rappellera que les personnes qui ont accompli un service actif dans l'armée suisse ont la possibilité d'acquérir leur arme à feu à l'issue de leurs obligations militaires. Comme il y avait auparavant davantage d'hommes qui faisaient le service militaire et qu'ils acquéraient plus souvent leur arme de service à la fin de leurs obligations, il y a lieu de penser que les armes à feu sont plus souvent présentes dans les ménages des hommes suisses âgés que dans les ménages des hommes suisses jeunes.

Les femmes forment la grande majorité des victimes d'homicide domestique par arme à feu, même si leur proportion n'est pas significativement différente de celle des femmes victimes d'homicide domestique sans arme à feu (alors qu'elle est totalement renversée dans le cas des homicides par arme à feu hors de la sphère domestique, dont les victimes sont principalement

des hommes). Comme les personnes auteures, les victimes d'homicide par arme à feu dans la sphère domestique sont en moyenne plus âgées et possèdent plus souvent la nationalité suisse que les victimes d'homicide dans la sphère domestique sans arme à feu et les victimes d'homicide par arme à feu hors de la sphère domestique. En outre, les armes à feu sont plus souvent utilisées pour tuer un ou une partenaire ou ex-partenaire et plus rarement pour tuer un parent (père ou mère) ou des enfants.

Une caractéristique importante des homicides par arme à feu dans la sphère domestique réside dans la proportion élevée de délits dans lesquels la personne auteure se suicide après avoir commis son acte (ce que l'on appelle un homicide-suicide). Cette proportion est plusieurs fois supérieure à celle observée dans les homicides domestiques commis avec d'autres armes ainsi que dans les homicides par arme à feu hors de la sphère domestique. Si l'on renverse le point de vue, un auteur potentiel qui a l'intention non seulement de tuer sa partenaire (et éventuellement d'autres membres de la famille tels que les enfants) mais aussi de se suicider ensuite peut plus facilement passer à l'acte si une arme à feu est à disposition dans le ménage. Il est important néanmoins de relever que les dossiers des procédures clôturées rapidement (comme dans le cas des homicides-suicides) ont été davantage accessibles et sont donc surreprésentés dans la base de données.

L'un des buts principaux de la présente étude était de collecter des informations plus précises sur les armes à feu utilisées pour commettre les homicides dans la sphère domestique. Après avoir consulté les dossiers, force a été de constater que les informations recherchées ne sont souvent pas consignées. La présente étude d'approfondissement a donc fait une constatation importante : les informations officielles sur la légalité et l'origine des armes en cause dans les homicides sont souvent absentes. Même si ces informations manquantes concernent souvent des cas dans lesquels la personne auteure est décédée en cours de procédure, il serait important du point de vue criminalistique que ces questions soient clarifiées systématiquement car, sinon, la recherche ne disposera pas du corpus de données requis pour établir les constellations de risque possibles.

PARTIE I : INTRODUCTION

1 Objet de l'étude

Les homicides sont depuis toujours une préoccupation majeure pour les autorités de poursuite pénale car il s'agit de la forme de violence la plus grave, dont la prévention revêt une importance fondamentale pour la société. Même si le nombre d'homicides commis en Suisse est extrêmement bas en comparaison internationale et a en outre fortement baissé au cours des vingt dernières années, ces délits ont été et sont toujours en grande partie perpétrés au sein d'une relation de couple, principalement par un auteur homme à l'encontre d'une victime femme (Staubli et al., 2021). Dans le contexte des efforts politiques déployés pour combattre et prévenir la violence envers les femmes (concernant les mesures prises dans le cadre de la Convention d'Istanbul et leur réalisation, cf. Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes [BFEG], 2018), les homicides commis à l'encontre de femmes dans la sphère domestique sont devenus progressivement un important sujet de société et de débat politique, après des décennies durant lesquelles les médias et le monde politique avaient accordé bien peu d'attention à ces délits, inévitablement taxés de « drames familiaux ». En réponse au postulat Graf 19.3618 « Stop aux féminicides dans le contexte domestique en Suisse. Rapport sur les causes et liste de mesures » (Assemblée fédérale, 2019), plusieurs documents de fond sur les homicides à l'encontre des femmes et leurs causes ont été élaborés, notamment une première étude sur les causes des homicides au sein des relations de couple (Staubli et al., 2021). Les données collectées dans ce cadre ont amené à constater qu'en Suisse le recours à des armes à feu était particulièrement fréquent lors d'homicides au sein d'une relation de couple et que ces armes causaient plus souvent le décès de la victime (Staubli et al., 2021). Mais les données à disposition ne permettaient pas de déterminer l'origine ni le statut des armes employées (légal ou illégal, soumises à déclaration ou requérant un permis d'acquisition d'armes), raison pour laquelle il est apparu nécessaire de réunir des données plus détaillées sur ces cas d'homicide par arme à feu. La présente étude, réalisée sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) en collaboration avec l'Office fédéral de la police (fedpol) et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), a donc pour but d'étudier de manière plus approfondie les constellations des homicides par arme à feu dans la sphère domestique et, à cet effet, de collecter des données sur l'origine, la nature et l'acquisition des armes employées, afin que les résultats obtenus servent de fondement à l'élaboration de mesures de prévention.

2 Problématique

Le mandat de la présente étude consiste à collecter les informations mentionnées ci-dessus sur les armes à feu employées pour commettre des homicides dans la sphère domestique et de comparer ces cas avec les homicides commis dans la sphère domestique avec un autre mode opératoire (arme blanche, strangulation, violence physique sans arme, etc.) ainsi qu'avec les homicides par arme à feu hors de la sphère domestique. La présente étude distingue deux catégories d'armes à feu (Office fédéral de la police [fedpol], 2019) : les armes de poing (p. ex. pistolets, révolvers) et les armes à épauler (p. ex. fusils d'assaut). Elle analyse des informations

typologiques telles que la nature, la marque, le modèle et le calibre des armes à feu, leur origine, les modalités de leur acquisition et la légalité de leur possession.

L'étude répond en détail aux questions suivantes :

1. Dans quelle mesure les homicides dans la sphère domestique commis avec une arme à feu se différencient-ils de ceux commis avec une autre arme ou avec la seule force physique ?
2. Dans quelle mesure les homicides par arme à feu commis dans la sphère domestique se distinguent-ils de ceux commis hors de la sphère domestique ?
3. Combien d'armes à feu utilisées pour commettre des homicides dans la sphère domestique sont des armes de l'armée détenues pendant et après la période de service actif ?
4. Combien d'armes à feu utilisées pour commettre des homicides dans la sphère domestique ont été acquises légalement et combien ont été acquises illégalement ?
5. Combien d'armes à feu utilisées pour commettre des homicides dans la sphère domestique ont été acquises pour commettre ce délit et combien étaient déjà présentes sur le lieu du crime ?

Afin de répondre à ces questions, l'étude se divise en quatre parties. Après une courte introduction (partie I), elle décrit l'évolution de la législation suisse sur les armes et de la possession d'armes en Suisse avant de passer en revue les publications scientifiques consacrées aux homicides par arme à feu et à l'influence de l'accessibilité des armes à feu sur les homicides au niveau international (partie II). L'étude expose ensuite les résultats de l'analyse de la dernière enquête en date du Swiss Homicide Monitor (SHM) concernant les homicides par arme à feu dans la sphère domestique (partie III) avant de proposer une synthèse de ses résultats et de formuler des recommandations relatives à la prévention des homicides par arme à feu dans la sphère domestique (partie IV).

PARTIE II : BASES LÉGALES ET REVUE DES PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES

3 Évolution de la législation suisse sur les armes

Un certain nombre de changements fondamentaux ont été apportés à la législation suisse sur les armes au cours des trente dernières années. Comme ces évolutions ont eu un impact notamment sur l'accessibilité des armes à feu et la légalité de leur possession, elles sont présentées ici dans leurs grandes lignes. L'actuelle loi sur les armes (LArm) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Depuis lors, une même législation s'applique à l'ensemble de la Suisse dans ce domaine, qui était auparavant réglementé par les législations cantonales et un concordat (Aslantas, 2017). La loi nationale sur les armes régit l'acquisition, l'introduction sur le territoire suisse, l'exportation, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments d'armes et d'accessoires d'armes ainsi que de munitions et d'éléments de munitions (art. 1, al. 2, LArm). Elle définit la notion d'arme à son art. 4 : cela inclut non seulement les armes à feu, mais aussi d'autres objets comme certains couteaux et appareils produisant des électrochocs, les coups de poing américains et les matraques ainsi que les armes factices. La loi sur les armes a pour but principal de lutter contre l'utilisation abusive d'armes, de composants d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions (art. 1, al. 1, LArm). L'introduction de la loi nationale sur les armes a interdit le port d'armes dans l'ensemble du pays alors qu'avant il était autorisé sans le moindre permis dans douze cantons et il était réprimé comme une simple contravention dans les autres (Burlet et al., 2007).

La loi sur les armes a été révisée une première fois en 2008 suite à l'adhésion de la Suisse à l'accord de Schengen. Cette révision a notamment imposé que l'acquisition d'une arme entre personnes privées repose sur un titre juridique (contrat, permis d'acquisition d'armes ou attestation officielle) et que tout achat d'une arme avec un permis d'acquisition soit inscrit dans un registre cantonal des armes (fedpol, 2020 ; Waffenbörse, 2019). En revanche, le législateur a choisi de ne pas instaurer de registre national des armes (Conseil fédéral, 2018). De plus, la possession et l'utilisation d'armes ont été interdites aux ressortissants et ressortissantes de certains États alors qu'auparavant cette interdiction concernait seulement l'acquisition d'armes (Etter, 2017). La loi sur les armes a été de nouveau modifiée en 2010 suite à la révision de la directive de l'Union européenne (UE) dans ce domaine. Les registres cantonaux des armes devaient désormais être tenus sous forme électronique et les données qu'ils contiennent conservées durant trente ans (fedpol, 2020). Depuis 2016, les registres cantonaux des armes sont mis en réseau sur une plateforme afin de simplifier les échanges d'informations entre les cantons et fedpol (fedpol, 2020).

En tant qu'État associé à l'accord de Schengen, la Suisse a dû revoir une nouvelle fois sa loi sur les armes suite à une modification de la législation de l'UE. Le référendum a été saisi contre cette révision. Lors de la votation qui a suivi, 64 % de la population a accepté la nouvelle législation sur les armes (fedpol, 2020). Entrée en vigueur le 15 août 2019, celle-ci a déplacé un certain nombre d'armes à feu semi-automatiques de la catégorie des armes requérant un permis d'acquisition dans la catégorie des armes interdites. Cela concerne les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatique, les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale équipées d'un chargeur de grande capacité et les armes à feu à épauler

semi-automatiques pouvant être raccourcies à moins de 60 cm sans perdre leur fonctionnalité ([Conseil fédéral, 2019b](#)). Les armes d'ordonnance reprises en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire par leur détenteur étaient exceptées afin que les membres de l'armée conservent la possibilité de reprendre leur arme de service avec un permis d'acquisition d'armes ([Conseil fédéral, 2019b](#)).

4 Évolutions dans l'Armée suisse concernant les armes

Les pratiques de l'Armée suisse dans le domaine des armes sont importantes également car la densité élevée d'armes à feu en Suisse s'explique pour une part non négligeable par les armes de service de l'armée (Frei et al., 2006). En raison du système de milice suisse, c'est surtout la taille de l'armée qui joue un rôle : plus elle compte de membres, plus il y a d'armes de service détenues pendant la période de service actif et plus il y a un nombre élevé de personnes qui ont le droit de reprendre leur arme de service en propriété à la fin de leurs obligations militaires. La taille de l'armée a donc une influence directe sur la densité d'armes par ménage. De plus, les conditions de reprise des armes de service à la fin des obligations militaires influent sur le nombre d'armes à feu qui se retrouvent au final entre les mains de personnes privées.

En ce qui concerne la taille de l'armée, on constate que l'Armée suisse a fortement réduit ses effectifs au cours des décennies écoulées. Alors qu'au début des années 1990 elle comptait environ 800 000 personnes en service, les réformes qui ont suivi ont à chaque fois abaissé ce chiffre : la réforme Armée 95 à 400 000 en 1995, la réforme Armée XXI à 200 000 en 2004 et la réforme Développement de l'armée (DEVA) à 140 000 en 2018 ([Jaun, 2020](#)). Parallèlement, la durée des obligations militaires et le nombre de jours de service ont eux aussi été réduits dans des proportions significatives ([Jaun, 2020](#)).

Les règles applicables aux armes de service et à leur reprise à la fin des obligations militaires ont elles aussi fait l'objet de modifications législatives ces dernières années (voir aussi le chap. 3 ci-dessus). En 2007, le Conseil fédéral a décidé de mettre un terme à la remise de munitions aux membres de l'armée ([Département fédéral de la défense, de la population et des sports \[DDPS\], 2007](#)). Par ailleurs, il est possible depuis le 1^{er} janvier 2010 de déposer gratuitement son arme de service dans un poste de rétablissement ; il n'est donc plus obligatoire de la conserver à la maison ([Armée suisse, 2023](#)). Depuis le 1^{er} janvier 2008, les membres de l'armée qui veulent acquérir leur arme de service à la fin de leurs obligations militaires doivent être en possession d'une autorisation d'acquisition d'armes (cf. chap. 3). Malgré la modification législative de 2019 et l'interdiction de certaines armes semi-automatiques, il reste possible de reprendre son arme d'ordonnance ([Conseil fédéral, 2018](#)).

5 Évolution de la possession d'armes en Suisse

Globalement, les nombreuses modifications apportées à la loi suisse sur les armes et à la législation sur l'armée au cours des dernières décennies ont eu pour effet de réglementer plus strictement voire de restreindre l'acquisition et la possession d'armes à feu à titre privé (ce qui inclut la conservation des armes de service de l'armée à la fin des obligations militaires). Il y a donc lieu de déterminer dans quelle mesure ces changements ont influé sur le nombre d'armes à feu dans les ménages suisses.

Concernant les armes de l'armée, on constate que les membres de l'armée sont de moins en moins nombreux à acquérir leur arme de service à la fin de leurs obligations militaires : alors qu'ils étaient 90 % dans ce cas au début, ce chiffre est tombé à 43 % en 2004 et à 13 % en 2018 (Conseil fédéral, 2019a ; Killias & Markwalder, 2012).

Le nombre d'armes de l'armée détenues pendant la période de service actif a également diminué en raison de la réduction des effectifs militaires : il est passé de 460 000 dans les années 1990 à 200 000 en 2010, soit moins de la moitié (Reisch, 2013), et à 185 000 en 2024 (selon des renseignements écrits fournis par le DDPS). Il est possible en outre de déposer son arme de service dans un poste de rétablissement pendant la durée des obligations militaires. Du fait de ces changements, le nombre d'armes de l'armée entreposées à domicile durant la période de service actif est en baisse.

Il n'existe pas de chiffres précis sur le nombre total d'armes à feu en Suisse. Une étude du projet Small Arms Survey reposant sur une variété de sources de données estime que le taux d'armes à feu en Suisse se situait à 27,6 pour 100 habitants et habitantes en 2017 (Karp, 2018). Mais comme les données sur lesquelles repose cette estimation ont déjà quelques années, il est légitime de penser qu'elle est supérieure aux chiffres actuels. Il est possible de produire des chiffres plus précis sur la possession d'armes dans les ménages suisses en se fondant sur les sondages suisses de victimisation (*crime surveys*). Dans ces sondages, qui sont conduits régulièrement en Suisse depuis les années 1980, les questions classiques sur les expériences de victimisation et le sentiment de sécurité sont complétées par une question concernant la possession d'armes par la personne interrogée et par des membres de son ménage (Killias & Markwalder, 2012). Les éditions successives de cette enquête montrent que le nombre d'armes à feu pour 100 ménages a baissé, passant de 38 en 1998 à 35 en 2000 et 28 en 2005 (Ajdacic-Gross et al., 2010). En 2011, 27 % des personnes interrogées disaient avoir une arme dans leur ménage et elles étaient encore 23 % dans ce cas en 2015 ; il s'agissait à 70 % d'armes militaires (Bibersstein, 2016). La même question a été reposée lors de dernière réalisation du sondage de victimisation, en 2022. Seulement 17 % des personnes interrogées ont déclaré qu'elles ou un membre de leur ménage était en possession d'une arme à feu. Selon l'analyse réalisée aux fins de la présente étude, il s'agissait dans 66 % des cas d'armes de l'armée (détenues pendant ou après le service actif). Les données de cette enquête font ainsi apparaître un net recul de la possession d'armes en Suisse au cours des décennies écoulées, ce qui est cohérent avec les réformes de la législation sur l'armée et de la législation sur les armes évoquées ci-dessus.

6 Revue des publications scientifiques sur les homicides par arme à feu

Les homicides par arme à feu commis dans notre pays déclenchent régulièrement des débats politiques au sujet de la réglementation des armes de l'armée et des armes privées, sans doute en raison de la forte densité d'armes à feu en Suisse. Mais les données dont on dispose sur la violence par arme à feu, que ce soit en Suisse ou dans le contexte européen, sont extrêmement limitées. Par conséquent, la revue des publications scientifiques proposée ci-après ne se limite pas aux études conduites en Suisse, mais s'étend aux études menées dans d'autres pays d'Europe occidentale susceptibles de fournir des informations pertinentes sur les homicides par arme à feu.

6.1 Corrélation entre la possession d'une arme à feu et les délits d'homicide

La question de l'influence que le nombre d'armes à feu dans un pays peut avoir sur les délits de violence et les suicides par arme à feu donne lieu à de vifs débats, en Suisse comme à l'international (en particuliers aux USA). La majorité des résultats de recherche reposent sur des données américaines alors que la corrélation entre possession d'armes et homicides par arme à feu dans le contexte européen reste peu étudiée à ce jour (Krüsselmann et al., 2021).

Killias et al. (2001) ont calculé la corrélation entre la possession d'armes à feu à titre privé et les homicides ainsi que les suicides. Leurs calculs établissent une forte corrélation entre la densité d'armes à feu dans les ménages privés et le suicide par arme à feu, les homicides par arme à feu commis sur des femmes et les lésions corporelles par arme à feu. En revanche, ils n'obtiennent pas de corrélation statistiquement significative avec les homicides par arme à feu commis sur des hommes (Killias et al., 2001). Ils n'établissent pas non plus de corrélation entre la densité d'armes à feu et le taux général de suicide ou d'homicide (Killias et al., 2001). Une étude portant sur 33 pays européens aboutit à des résultats similaires : l'accessibilité des armes à feu dans un pays est corrélée avec les homicides par arme à feu commis sur des femmes, mais pas avec les homicides par arme à feu et les homicides en général (Duquet & van Alstein, 2015). Une étude comparative récente sur les homicides par arme à feu aux Pays-Bas, au Danemark, en Suède, en Finlande et en Suisse n'a pas non plus établi de corrélation entre la densité d'armes à feu dans un pays et le taux d'homicide par arme à feu dans ce pays (Krüsselmann et al., 2023). Une étude suisse a analysé la corrélation entre la possession de différents types d'armes et les agressions violentes auto-rapportées en se basant sur une enquête réalisée dans l'ensemble de la Suisse auprès des nouvelles recrues (Killias & Haas, 2002). Il en ressort que les personnes interrogées qui possédaient une arme de poing ont été significativement plus nombreuses à dire qu'elles avaient blessé quelqu'un ou tiré sur quelqu'un que celles qui ne possédaient pas d'arme de poing, une corrélation qui n'a pas été établie pour les armes à feu à épauler (Killias & Haas, 2002). Un nombre important d'armes à feu de poing augmentait en outre le risque que des actes violents soient commis à l'encontre de tiers (Killias & Haas, 2002).

6.2 Influence de la législation sur les armes sur les homicides par arme à feu

Selon une méta-analyse de Krüsselmann et al. (2021), quatre études seulement avaient été consacrées à l'influence d'une législation plus stricte sur les homicides par arme à feu dans le contexte européen. Deux d'entre elles analysaient un durcissement de la loi autrichienne sur les armes entré en vigueur en 1997. Elles arrivaient à la conclusion que cette modification législative avait entraîné une diminution statistiquement significative des homicides par arme à feu, de 10 % de 1998 à 2005 puis de nouveau de 10 % de 2005 à 2008, mais observaient une remontée des chiffres, quoique non significative, à partir de 2008 (Kapusta et al., 2007 ; König et al., 2018 ; lire également à ce sujet Krüsselmann et al., 2021). Comme d'autres variables telles que le chômage, la consommation d'alcool et le nombre d'hommes jeunes n'exerçaient pas d'influence significative, les auteurs des deux études en tiraient la conclusion prudente que l'accessibilité des armes était corrélée avec une violence par arme à feu élevée (Kapusta et al., 2007 ; König et al., 2018). La troisième étude analysait l'influence de quatre modifications législatives différentes en Norvège, qui avaient imposé de nouveaux tests pour les chasseurs et les

chasseuses, une autorisation de police pour la détention de fusils de chasse, des règles pour la conservation des armes à feu ainsi que la mise en sécurité des armes de l'armée conservées dans les ménages privés (Gjertsen et al., 2014). Seule cette dernière modification avait entraîné un recul significatif des homicides par arme à feu commis sur des hommes (-64 %), les chiffres des autres homicides restant constants (Gjertsen et al., 2014). Mais cette baisse concernait seulement un groupe spécifique de membres de l'armée norvégienne si bien qu'il convenait, selon les auteurs, de ne pas la surinterpréter (Gjertsen et al., 2014 ; lire également à ce sujet Krüsselmann et al., 2021). La quatrième étude portait sur la corrélation entre la législation sur les armes à feu et les homicides par arme à feu dans 16 pays d'Europe de l'ouest, dont la Suisse. Elle établissait une corrélation entre la rigueur de la législation sur les armes et les homicides par arme à feu : plus la législation d'un pays était restrictive, moins il y avait d'homicides avec ou sans arme à feu dans ce pays, un effet visible également sur les suicides par arme à feu (Hurka & Knill, 2020 ; lire également à ce sujet Krüsselmann et al., 2021).

6.3 Homicides par arme à feu : tendances

En Suisse, on observe une régression continue des homicides depuis les années 1990 (Walser et al., 2022). Cette tendance concerne aussi le nombre d'homicides par arme à feu, comme le montrent les données du SHM de 1990 à 2014. Il en va de même si l'on considère les chiffres relatifs : alors que dans les années 1990 la moitié des victimes d'homicide avaient été tuées par arme à feu, ce chiffre est tombé à 34 % dans les années 2010. De nos jours, les armes blanches ont détrôné les armes à feu pour devenir le mode opératoire le plus fréquent (Walser et al., 2022). Les données de la statistique policière de la criminalité (SPC) montrent elles aussi un recul des homicides par arme à feu, qui sont passés de 34 % pendant la période 2000-2004 à 20 % pendant la période 2009-2016 (Office fédéral de la statistique [OFS], 2018). Cette tendance ne s'observe pas qu'en Suisse. Elle est visible également dans d'autres pays européens. Une comparaison internationale entre le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse a montré que les homicides par arme à feu avaient régressé dans presque tous ces pays, quoique dans des proportions différentes : -13 % au Danemark, -50 % en Finlande, -62 % aux Pays-Bas et -74 % en Suisse. L'étude a en outre constaté que cette régression n'était pas limitée aux homicides par arme à feu, mais concernait les homicides en général (Krüsselmann et al., 2023). Des observations similaires ont été faites dans d'autres pays européens (Hradilova Selin et al., 2023). La Suède constitue une exception : les homicides par arme à feu y ont augmenté de 13 % ces dernières années, après avoir baissé légèrement durant les décennies précédentes (Krüsselmann et al., 2023). D'autres catégories d'homicides sont cependant restées à un niveau constant. L'augmentation des homicides par arme à feu est due principalement à des altercations dans le milieu du crime, dans lesquelles les auteurs et les victimes sont de jeunes hommes (Granath, 2024 ; Hradilova Selin et al., 2024).

6.4 Typologie, caractéristiques des personnes auteurs et des victimes d'homicide par arme à feu

Même si la majorité des études dans le contexte européen présentées dans le chapitre précédent n'établissent pas de corrélation entre la densité d'armes à feu et les homicides par arme à feu dans un pays, elles constatent néanmoins que l'ampleur de la possession légale de ces armes dans un pays peut avoir une influence sur les constellations dans lesquelles elles sont

employées. Il ressort de l'étude comparative de Krüsselmann et al. (2023) que dans des pays comme le Danemark ou les Pays-Bas, où le nombre d'homicides par arme à feu est important alors que la possession légale d'armes ne l'est pas, les homicides par arme à feu se produisent principalement dans le milieu du crime ou lors d'altercations. Ils sont donc souvent perpétrés dans l'espace public et les personnes auteurs comme les victimes sont très majoritairement des hommes jeunes. La Suède présente un profil analogue, même si la possession légale d'armes y est plus développée en raison de l'importance de la culture cynégétique (Krüsselmann et al., 2023). Une autre étude constate également au sujet de l'Italie que les personnes auteurs et les victimes d'homicide par arme à feu sont principalement des hommes jeunes et que ces délits sont imputables à 75 % au milieu du crime (Solarino et al., 2007).

En Finlande et en Suisse, en revanche, où les armes à feu légales sont très répandues et les homicides par arme à feu sont rares, le profil est différent : les homicides par arme à feu sont plus souvent commis dans un espace privé, comme un appartement ou une maison, et dans le cadre de violences domestiques dans 40 % des cas en Finlande et dans 60 % des cas en Suisse (Krüsselmann et al., 2023). Cela explique notamment pourquoi les femmes sont surreprésentées parmi les victimes d'homicide par arme à feu en Finlande et en Suisse par rapport à d'autres pays (en Finlande 42 % et en Suisse 50 % des victimes, contre 24 % au plus en Suède, au Danemark et aux Pays-Bas). Dans ces constellations aussi, les auteurs sont principalement des hommes (Krüsselmann et al., 2023). Ainsi, le nombre global d'homicides par arme à feu semble dépendre principalement de l'activité et de la taille du milieu criminel dans un pays tandis que la densité d'armes légales dans un pays influe sur les constellations dans lesquelles des armes à feu sont employées. Dans le cas de la Suisse, le milieu du crime n'est absolument pas seul à recourir à des armes à feu, lesquelles sont largement répandues dans toutes les catégories d'homicides. Ainsi, selon une évaluation des homicides commis de 1992 à 1996 dans les cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne, une arme à feu avait été utilisée dans 48 % des cas (12 délits) ; il s'agissait d'armes de l'armée dans trois cas (12 % des homicides) et d'armes illégales dans cinq cas (Frei et al., 2006). De plus, l'arme à feu était le mode opératoire le plus fréquent dans les délits de violence domestique, après la violence physique (Frei et al., 2006). Les données du SHM pour 1990 à 2014 confirment que des armes à feu sont utilisées dans toutes les catégories d'homicides : elles sont en cause dans 39 % des homicides au sein du couple, dans 36 % des homicides au sein de la famille élargie, dans 22 % des homicides au sein du milieu criminel, dans 36 % des altercations mortelles et dans 33 % de tous les des homicides. Les armes à feu étaient un peu moins répandues dans les constellations mal définies, où elles étaient en cause dans 20 % des cas (Walser et al., 2022). En ce qui concerne l'origine des armes, on peut déduire des données du SHM de 1990 à 2014 que la plupart des armes à feu employées appartenaient à leur utilisateur ou utilisatrice. Selon les constellations, il y avait plus ou moins d'armes illégales en cause : elles étaient les plus nombreuses dans les cas impliquant le milieu du crime et dans les altercations (55 % et 53 %), moins présentes dans les homicides au sein du couple et de la famille élargie (28 % et 31 %) et en cause dans seulement 22 % des cas dans le reste des homicides. Il convient toutefois de faire preuve de prudence dans l'interprétation de ces données car, dans plus d'un tiers des cas, les dossiers étudiés ne fournissaient aucune indication sur le statut légal des armes à feu (Walser et al., 2022).

PARTIE III : HOMICIDES PAR ARME À FEU DANS LA SPHÈRE DOMESTIQUE : RÉSULTATS DU SWISS HOMICIDE MONITOR

7 Introduction

Les homicides sont des délits rares. Selon la SPC, on en a compté de 41 à 110 par an en Suisse depuis 1982 (OFS, 2015, 2018). Pour pouvoir en faire une analyse statistiquement solide, il faut disposer d'un corpus de données suffisamment grand, qui englobe les homicides commis sur plusieurs années, ne serait-ce que pour pouvoir tenir compte de la grande hétérogénéité de ces délits.

Pour que ce corpus de données puisse être réuni, le Fonds national suisse (FNS) a financé une étude de l'Université de Lausanne dirigée par le Pr Martin Killias, qui a recueilli des informations sur les homicides consommés commis intentionnellement dans quatre cantons de Suisse romande (Valais, Neuchâtel, Vaud et Fribourg) de 1979 à 2002 (Villettaz et al., 2003). À l'issue de cette étude, le FNS a approuvé en 2004 une extension du projet aux données sur les homicides perpétrés dans l'ensemble de la Suisse de 1980 à 2004, sachant que les informations recueillies démarraient en 1985 seulement dans certains cantons et en 1990 dans un petit nombre d'autres cantons : le Swiss Homicide Monitor était né (Killias et al., 2009). Cette enquête exhaustive sur les homicides commis dans l'ensemble de la Suisse a été complétée en 2015 avec les données des années 2005 à 2014, avec un nouveau soutien financier du FNS (SHM 2.0 ; lire à ce sujet Walser et al., 2022).

La Pr^e Nora Markwalder, du centre de compétence en droit pénal et criminologie de l'Université de Saint-Gall, a procédé à une nouvelle actualisation des données pour la période 2015 à 2022. Parallèlement, le BFEG a commandé une étude d'approfondissement sur l'enquête relative aux homicides au sein d'une relation de couple en Suisse basée sur les données du SHM 1.0 et du SHM 2.0 (Staubli et al., 2021) afin d'obtenir une analyse plus précise des homicides par arme à feu commis dans la sphère domestique. C'est pourquoi un volet consacré aux armes à feu a été rajouté à l'enquête conduite en 2023 pour collecter des données sur l'ensemble des homicides volontaires perpétrés en Suisse entre 2015 et 2022 (SHM 3.0). En plus des variables prises en compte lors de ses éditions précédentes, le SHM a ainsi collecté des informations détaillées sur les armes à feu utilisées pour commettre les homicides qu'il a enregistrés. Ces informations sont présentées plus en détail dans les analyses qui suivent.

8 Méthodologie

8.1 Univers de base et périmètre de la présente étude

L'univers de base du SHM dans sa forme actuelle englobe tous les homicides volontaires commis en Suisse de 1990 à 2022, que les personnes auteures et les victimes aient été ou non domiciliées en Suisse. Ce n'est pas la qualification juridique qui détermine la prise en compte du délit, mais la définition du comportement, à savoir qu'une personne en tue une autre intentionnellement. Cela correspond aux art. 111 à 114 et 116 du Code pénal (CP) : meurtre (art. 111), assassinat (art. 112), meurtre passionnel (art. 113), meurtre sur la demande de la victime (art. 114) et infanticide (art. 116). Le SHM n'inclut pas l'incitation et l'assistance au suicide

(art. 115 CP) car il ne s'agit pas d'un homicide commis par un tiers, ni l'homicide par négligence (art. 117 CP) car, dans ce cas, l'intention de tuer n'est pas établie.

Le SHM enregistre comme personnes auteures toutes les personnes condamnées pour homicide en application des articles mentionnés du Code pénal, mais pas les complices condamnés pour un délit moins grave (p. ex. pour brigandage). La base de données inclut en outre les personnes inculpées pour homicide volontaire dans des procédures en cours et dans des procédures closes suite à leur décès (p. ex. dans les cas d'homicide suivi d'un suicide). Sont également prises en compte les personnes auteures acquittées pour cause d'irresponsabilité (art. 19 CP), de légitime défense (art. 15 et 16 CP) ou d'état de nécessité (art. 17 et 18 CP). Ce qui compte, c'est que la personne en ait tué une autre intentionnellement. Le SHM enregistre comme victime uniquement les personnes décédées, mais pas les personnes pouvant éventuellement avoir été blessées lors de l'homicide. Au total, la base de données du SHM compte actuellement 1650 cas d'homicide volontaire impliquant 1845 victimes et 1750 personnes auteures.

La présente étude est focalisée sur les homicides par arme à feu dans la sphère domestique. Puisque le SHM n'a collecté des informations détaillées sur les armes employées dans les homicides qu'à partir de sa version 3.0 (c.-à-d. dans sa version la plus récente), les analyses proposées ici se rapportent en principe aux années concernées, à savoir 2015 à 2022 (les limitations à prendre en compte sont exposées dans la dernière partie du présent chapitre). La base de données classifie comme homicide par arme à feu tous les homicides dans lesquels une victime au moins a été tuée au moyen d'une arme à feu. Par conséquent, il serait théoriquement possible que, dans un homicide ayant fait plusieurs victimes, certaines n'aient pas été tuées avec une arme à feu. Mais cela n'a été le cas dans aucun des délits enregistrés de 2015 à 2022 : toutes les victimes d'homicide par arme à feu ont été tuées au moyen d'une arme à feu.

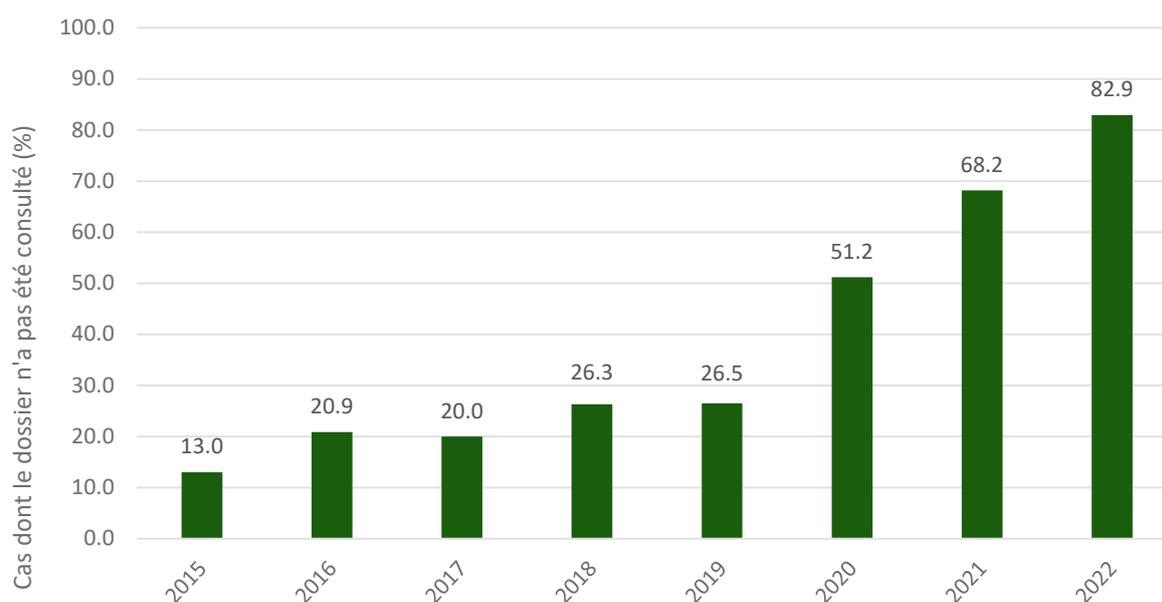
Les cas sont divisés en deux catégories : les homicides dans la sphère domestique et les homicides hors de la sphère domestique. La première catégorie, qui repose sur la définition de l'OFS, regroupe les cas dans lesquels la personne inculpée est un ou une partenaire ou ex-partenaire, que la relation ait été ou non formalisée par un mariage ou un partenariat enregistré, ou un autre membre de la famille de la personne lésée, que les deux personnes aient fait ou non ménage commun (OFS, 2012). Dans cette définition, la notion de membre de la famille reste vague, raison pour laquelle la présente étude a opté pour une acception élargie et pris en compte aussi les membres de la famille sans liens du sang, comme le père du partenaire ou la fille de l'ex-partenaire. S'agissant des récidives et des victimisations multiples, le cas dans son ensemble (c.-à-d. incluant la totalité des personnes auteures et la totalité des victimes) est classé dans la catégorie des délits commis dans la sphère domestique lorsqu'au moins une personne auteure et une victime ont un lien correspondant à la définition de l'OFS.

Pour mettre en évidence les caractéristiques propres aux homicides par arme à feu dans la sphère domestique, ceux-ci sont comparés d'une part avec les homicides par arme à feu commis hors de la sphère domestique et d'autre part avec les homicides commis avec d'autres armes dans la sphère domestique. Les analyses reposent en principe sur les données du SHM 3.0 (2015-2022). Cependant, en raison de la petitesse du corpus à disposition, les données du SHM 2.0 (2005-2014) ont également été évaluées et, au besoin, incluses et présentées dans les analyses.

8.2 Collecte des données

La collecte des données a débuté auprès des ministères publics cantonaux, qui ont établi une liste de tous les homicides volontaires commis dans leur canton depuis 2015. Les informations relatives à ces cas ont été collectées dans les dossiers archivés par les tribunaux et les ministères publics. En principe, les 26 cantons s'étaient déclaré disposés à mettre à disposition leurs dossiers concernant les cas clôturés, mais il n'a pas été possible d'obtenir les données du canton du Tessin avant la rédaction du présent rapport. L'accès aux dossiers des procédures en cours n'a été accordé que rarement. Il y a en outre des cas dont les dossiers étaient archivés à l'étranger ou qui sont restés totalement introuvables. Ces cas ont néanmoins été enregistrés dans la base de données avec les informations élémentaires connues (date, canton). La proportion de cas pour lesquels nous n'avons pas obtenu le droit de consulter les dossiers est d'autant plus élevée que le délit était récent (*Figure 8.1*) puisque la probabilité qu'un cas soit clos augmente avec la durée écoulée depuis l'ouverture de la procédure.

Figure 8.1 : Homicides inclus dans le SHM 3.0 dont les dossiers n'ont pas pu être consultés (2015–2022, en % du nombre total de cas, N = 321)



8.3 Remarques liminaires concernant l'aspect statistique et limitations à prendre en compte

Tirées de dossiers officiels, les données du SHM sont donc fiables et nombreuses puisqu'elles regroupent toutes les informations connues des autorités. Néanmoins, il y a aussi des valeurs manquantes car certaines variables du SHM ne sont pas enregistrées dans tous les dossiers d'homicide. Les renseignements jugés non pertinents pour la procédure pénale ne sont pas consignés dans les dossiers tandis que d'autres informations ne sont simplement pas connues des autorités. Lorsque l'auteur du délit est une personne inconnue, le dossier ne contient pas

de renseignements sur cette personne, ni potentiellement sur son mobile et sur le contexte du délit. Si la personne qui a commis l'homicide décède immédiatement après le délit ou durant la procédure pénale, la procédure et l'enquête s'arrêtent si bien que l'on ne dispose pas, là non plus, de toutes les informations qui auraient été nécessaires pour le SHM. Il est enfin possible que certaines données manquent dans les dossiers de procédures en cours auxquels nous avons eu accès (p. ex. concernant la procédure pénale). De manière générale, les valeurs manquantes sont exclues des analyses statistiques figurant dans le présent rapport, sauf lorsqu'il s'agit de montrer explicitement la fréquence à laquelle une information est inconnue.

En principe, tous les homicides volontaires ont été enregistrés dans la base de données du SHM, mais on ne peut exclure que des cas aient été ponctuellement omis par les ministères publics et qu'ils soient donc totalement absents de la base de données et des évaluations qui suivent.

Les données utilisées aux fins de la présente étude sont complexes dans la mesure où il peut y avoir plusieurs personnes auteures et/ou plusieurs victimes par cas. Les analyses reposent donc sur trois univers de base différents : l'ensemble des cas (homicides) ; l'ensemble des personnes auteures ; l'ensemble des victimes. Pour ce qui est des données relatives aux cas (p. ex. le nombre de victimes), par définition identiques pour chaque cas, les analyses reposent sur les cas individuels. En ce qui concerne les données relatives aux victimes (p. ex. le lieu du crime), qui peuvent être différentes lorsqu'un cas a fait plusieurs victimes, l'univers de base est constitué par l'ensemble des victimes. Quant aux données relatives aux personnes auteures (p. ex. informations concernant la procédure pénale), qui sont différentes pour chaque personne auteure, l'univers de base se compose de la totalité des personnes auteures.

La comparaison entre deux variables fait presque toujours ressortir une différence, même minime. Il convient dès lors de se demander si cette différence aurait pu se produire aléatoirement ou si elle est significative. Dans le présent rapport, les auteures ont appliqué le seuil de signification de 5 % couramment utilisé en sciences sociales (cf. p. ex. Hirsig, 1996). Si la probabilité qu'une corrélation soit d'origine aléatoire est supérieure à 5 % (seuil de signification p), la corrélation est considérée comme non significative (n. s.). Les niveaux de signification sont les suivants : significatif si $p \leq 0,05$ (*) ; très significatif si $p \leq 0,01$ (**) ; hautement significatif si $p \leq 0,001$ (***). Comme la signification statistique dépend du nombre de cas, les comparaisons qui donnent des résultats non significatifs ont été refaites en y ajoutant les données du SHM 2.0 et si un seuil de signification statistique est atteint en incluant ces données, cela est précisé.

9 Résultats

Les analyses qui suivent commencent par dépeindre brièvement les évolutions de fond observées dans les homicides en général, dans les homicides domestiques et dans les homicides par arme à feu. Elles s'intéressent ensuite spécifiquement aux homicides par arme à feu dans la sphère domestique. Les résultats obtenus sont comparés au besoin avec les homicides commis sans arme à feu dans la sphère domestique et les homicides par arme à feu commis hors de la sphère domestique afin de mettre en évidence les caractéristiques propres à chacune de ces catégories.

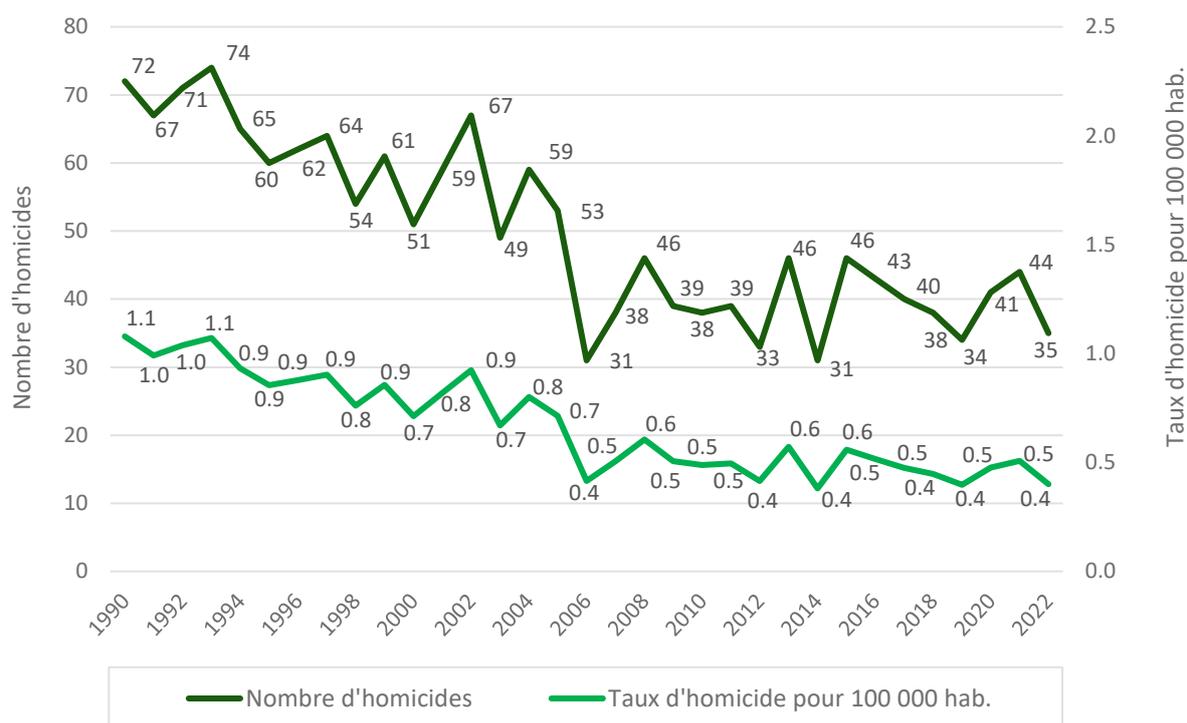
9.1 Évolution des homicides

9.1.1 Évolution générale des homicides

Pour la période 1990-2022 (33 ans), la base de données du SHM contient un total de 1650 cas impliquant 1845 victimes et 1750 personnes auteures. Cela correspond à 50 délits par an en moyenne. Au début des années 1990, on dénombrait environ 70 homicides par an, un chiffre qui n'a cessé de refluer ensuite. Depuis 2006, il est relativement constant, à 40 cas par an (*Figure 9.1*). Cette évolution est visible également si, au lieu de prendre les chiffres absolus, on regarde le taux d'homicide, c'est-à-dire le nombre d'homicides en proportion de la population résidante permanente (usuellement rapporté à 100 000 habitants et habitantes [hab.]). Alors que le taux d'homicide s'établissait à 0,1 % au début des années 1990, il s'est stabilisé autour de 0,5 % ces dernières années. En comparaison européenne et internationale, la Suisse figure ainsi parmi les pays ayant le taux d'homicide le plus bas ([Office des Nations Unies contre la drogue et le crime \[ONU DC\], 2023](#)).

Le présent rapport analyse les homicides commis de 2015 à 2022. Pendant cette période, 321 homicides volontaires ont été perpétrés par 327 personnes en Suisse, faisant 354 victimes. Dans 109 de ces cas, nous n'avons pas obtenu le droit de consulter les dossiers car les procédures n'étaient pas closes. Il n'a pas non plus été possible de consulter les dossiers des 13 cas intervenus dans le canton du Tessin car la liste des cas n'a été remise qu'ultérieurement. Lorsqu'il n'a pas été possible de consulter les dossiers ni de trouver des informations par d'autres moyens, l'hypothèse a été faite qu'il y avait une victime et une personne auteure. Il convient donc de considérer que le nombre de victimes et le nombre de personnes auteures sont encore des chiffres provisoires actuellement. Les analyses proposées dans le présent rapport portent sur 199 cas (avec 229 victimes et 204 personnes auteures) pour lesquels la troisième enquête du SHM avait déjà pu collecter des données.

Figure 9.1 : Homicides en Suisse, en chiffres absolus et en pourcentage (1990–2022, N = 1650)



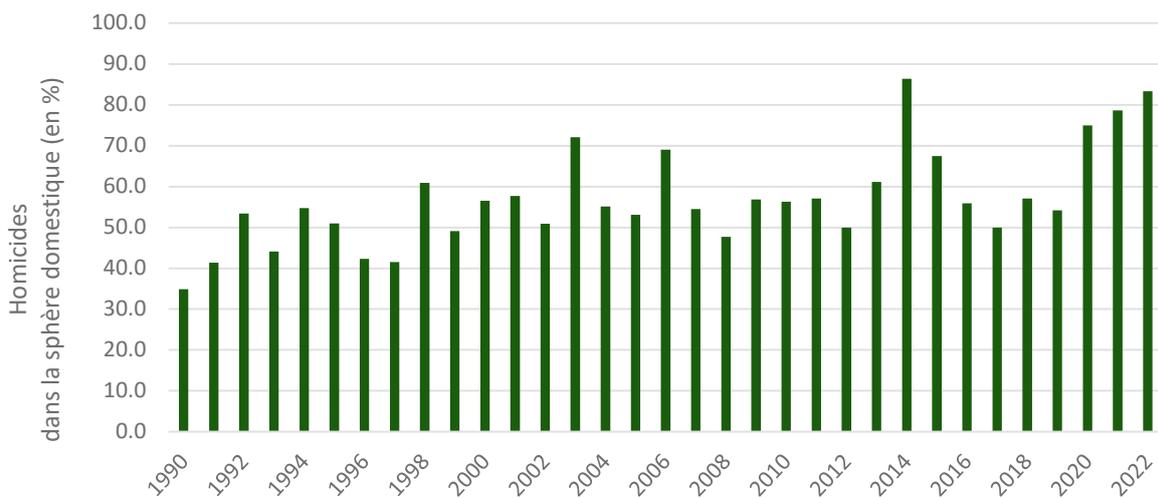
9.1.2 Évolution des homicides dans la sphère domestique

Les homicides intentionnels en Suisse ont continuellement reflué de 1990 à 2006 pour se stabiliser autour de 40 cas par an depuis lors (cf. Figure 9.1). Si l'on ventile les homicides par catégories, on constate que les délits dans la sphère domestique ont certes légèrement baissé eux aussi en chiffres absolus, mais qu'en proportion du nombre total d'homicides ils ont fortement augmenté ces dernières décennies : alors que les homicides dans la sphère domestique représentaient 40 % de total des homicides dans les années 1990, ce chiffre a grimpé à 60 % depuis 2000 (Figure 9.2). On observe toutefois d'importantes fluctuations d'une année sur l'autre en raison du faible nombre de cas. Il convient en outre d'évoquer ici brièvement un point méthodologique important. Lorsqu'un homicide est commis au sein de la famille, l'identité de la personne auteure est souvent claire dès le début si bien que les procédures durent en moyenne moins longtemps que pour d'autres catégories d'homicides. Cet aspect est renforcé par le fait que les personnes qui commettent un homicide dans la sphère domestique se suicident fréquemment, ce qui met un terme à la procédure et, logiquement, raccourcit encore la durée moyenne de ces procédures. C'est pourquoi la proportion d'homicides dans la sphère domestique est particulièrement élevée voire surestimée pour l'année précédant la date de chacune des enquêtes. Ce phénomène s'observe clairement pour 2014 (la deuxième enquête du SHM a eu lieu en 2015). Pour les mêmes raisons, les taux élevés des années précédant les trois dernières enquêtes (2020, 2021 et 2022) pourraient s'expliquer au moins en partie par ce phénomène.

Sachant que les homicides dans la sphère domestique sont commis pour une grande part à l'encontre de femmes (cf. 9.2.1), l'évolution du taux d'homicides domestiques par rapport au

nombre total d’homicides corrobore la loi dynamique de Verkko (voir p. ex. Kivivuori, 2017), selon laquelle les hausses et les baisses du nombre d’homicides sont corrélées avec les hausses et les baisses du nombre d’homicides entre hommes tandis que le nombre d’homicides à l’encontre de femmes reste relativement constant. Les homicides dans la sphère domestique affichent eux aussi une baisse en chiffres absolus, mais bien plus modeste que les homicides hors de la sphère domestique (pas de figure).

Figure 9.2 : Homicides dans la sphère domestique de 1990 à 2022 (en % du nombre total de cas, N = 1332)

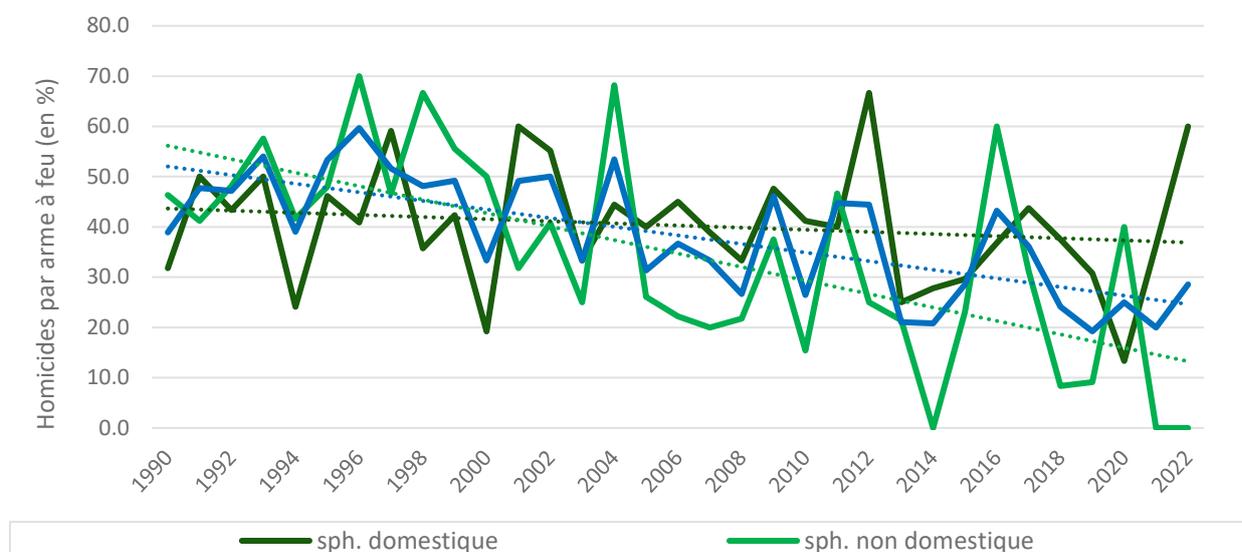


9.1.3 Évolution des homicides par arme à feu

L’homicide par arme à feu présente certaines spécificités par rapport à d’autres modes opératoires. Ainsi, il n’y a pas de besoin d’une grande force physique ou mentale pour tuer quelqu’un avec un pistolet ou un fusil car ce geste peut être perpétré à distance, sans s’approcher de la victime. A contrario, tuer une personne en la poignardant, en la frappant ou en l’étranglant de ses mains demande une proximité étroite et une certaine force physique. De plus, la probabilité d’infliger des blessures mortelles est nettement plus élevée avec une arme à feu qu’avec une autre arme (Staubli et al., 2021). En conséquence, l’utilisation d’une arme à feu doit être considérée comme particulièrement létale et donc spécialement grave.

La Figure 9.3 présente l’évolution des homicides par arme à feu. Dans les années 1990, près de la moitié des homicides étaient commis par arme à feu. Leur proportion a ensuite reculé pour tomber à environ un sur trois depuis les années 2010, là encore avec des fluctuations relativement importantes d’une année sur l’autre. Le recours à une arme à feu est en baisse surtout dans les homicides hors de la sphère domestique ; dans la sphère domestique, la proportion d’homicides par armes à feu a certes reflué, mais de manière beaucoup moins marquée.

Figure 9.3 : Homicides par arme à feu dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique de 1990 à 2022 (en % du nombre total de cas, N = 1528)



Pendant la période sous revue (2015-2022), un total de 41 homicides intentionnels par arme à feu ont été commis dans la sphère domestique en Suisse (Tableau 9.1). Cela correspond à un cinquième de tous les homicides perpétrés durant cette période. Les personnes qui ont commis ces 41 délits ont agi seules à chaque fois et elles ont fait 50 victimes au total (35 délits avec 1 victime, 4 délits avec 2 victimes, 1 délit avec 3 victimes et 1 délit avec 4 victimes). Les homicides au sein de la famille ont été perpétrés avec une arme à feu dans 34 % des cas, contre 25 % seulement pour les homicides hors de la sphère domestique. Cette différence n'est pas significative si l'on considère uniquement les données de la période sous revue, mais si l'on remonte à 2005, la corrélation devient statistiquement significative. On peut en conclure que les armes à feu jouent un rôle plus important dans les homicides dans la sphère domestique que dans les homicides hors de la sphère domestique.

Tableau 9.1 : Homicides dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique, avec et sans arme à feu, de 2015 à 2022 (en % du nombre total de cas ; chiffres absolus entre parenthèses)

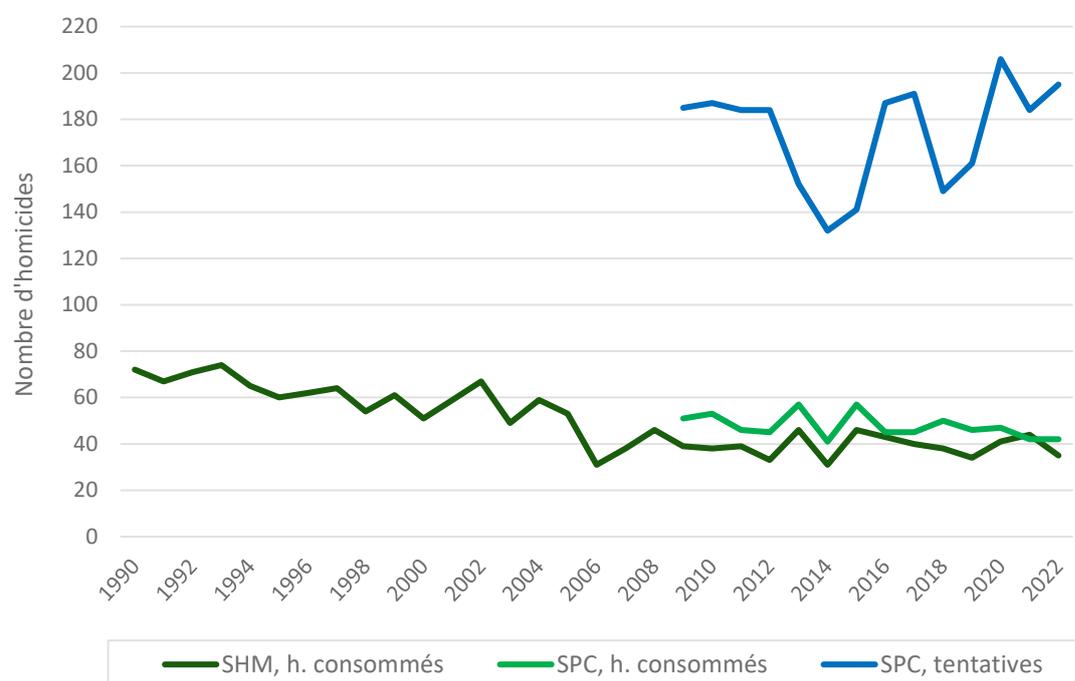
| | Dans la sphère domestique | Hors de la sphère domestique | Total |
|-----------------|---------------------------|------------------------------|-------------|
| Avec arme à feu | 20,7 (41) | 9,6 (19) | 30,3 (60) |
| Sans arme à feu | 40,9 (81) | 28,8 (57) | 69,7 (138) |
| Total | 61,6 (122) | 38,4 (76) | 100,0 (198) |

9.1.4 Comparaison avec les données de la statistique policière de la criminalité

Les chapitres qui précèdent présentaient les données du SHM. Pour compléter le tableau des homicides en Suisse, nous avons comparé ces données avec les chiffres officiels de la statistique policière de la criminalité (SPC) remontant à 2009, année de la révision de cette statistique et de son harmonisation intercantonale.

Comme l'on pouvait s'y attendre, la SPC fait état d'un nombre d'homicides consommés un peu plus élevé que le SHM (*Figure 9.4*). Le SHM enregistre uniquement les jugements pour homicide volontaire (ou les procédures pour suspicion d'homicide volontaire qui ont été classées) tandis que la SPC inclut aussi certains cas dans lesquels la suspicion d'homicide volontaire n'a pas été confirmée lors de la procédure. Cela tient au fait que la seconde repose sur les dénonciations enregistrées par la police et ne contient aucune information sur les procédures judiciaires qui suivent. Pour le reste, on observe des évolutions parallèles entre ces deux sources de données, avec une courbe des homicides consommés qui reste stable malgré une légère tendance à la baisse et une courbe des tentatives d'homicide qui présente une tendance à la hausse.

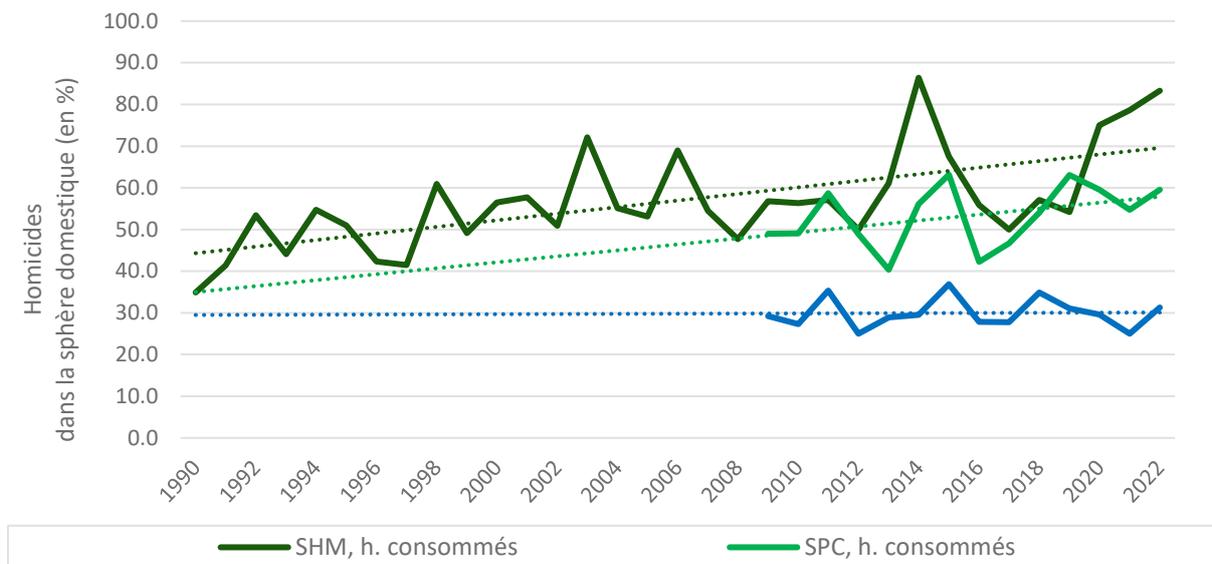
Figure 9.4 : Homicides consommés et tentatives d'homicide en Suisse, chiffres absolus du Swiss Homicide Monitor et de la statistique policière de la criminalité (1990–2022 ; SHM : N = 1650, SPC : N = 3105)



La proportion d'homicides consommés dans la sphère domestique a clairement augmenté, que ce soit selon les chiffres du SHM ou selon ceux de la SPC (*Figure 9.5*). Le pourcentage plus important de ces délits apparaissant dans les données du SHM l'année précédant immédiatement chaque enquête (2014, 2020-2022) ne se retrouve qu'en partie (2014) voire pas du tout

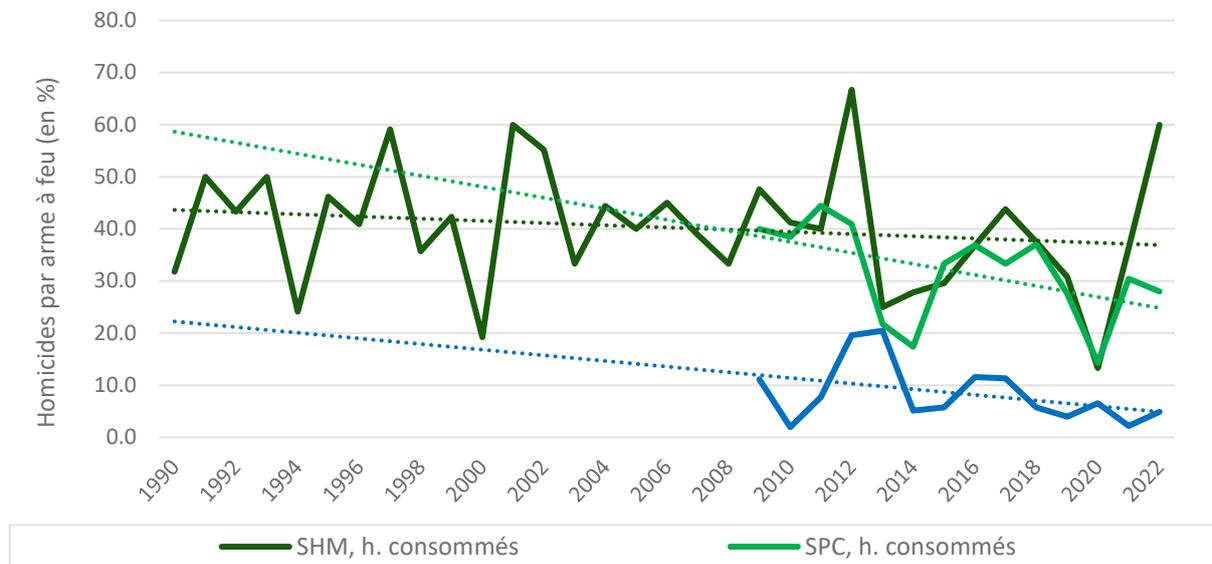
(2020-2022) dans les chiffres de la SPC. C'est un indice supplémentaire qu'il s'agit là d'une surreprésentation des homicides commis dans la sphère domestique due à la brièveté des procédures dans ces affaires (lire les explications sous 9.1.2). En ce qui concerne les tentatives d'homicide, la proportion de délits commis dans la sphère domestique se maintient à deux tiers depuis 2009.

Figure 9.5 : Homicides consommés et tentatives d'homicide dans la sphère domestique de 1990 à 2022, données du Swiss Homicide Monitor et de la statistique policière de la criminalité (en % du nombre total de cas ; SHM : N = 1332, SPC : N = 3105)



Selon les données du SHM, la proportion d'homicides consommés par arme à feu commis intentionnellement a continuellement reflué dans les années 1990, de manière plus marquée dans la sphère domestique qu'en dehors (cf. 9.1.3). Les chiffres officiels présentés dans la SPC fournissent un tableau analogue, avec une légère tendance à la baisse des homicides dans la sphère domestique par arme à feu par rapport à d'autres modes opératoires (Figure 9.6). En ce qui concerne les tentatives d'homicide, la proportion de délits commis à l'aide d'une arme à feu recule également, mais il y a de manière générale beaucoup moins d'armes à feu en cause. Il est important de rappeler ici que la SPC est une statistique des dénonciations tandis que le SHM est une statistique des jugements.

Figure 9.6 : Homicides par arme à feu dans la sphère domestique de 1990 à 2022, données du Swiss Homicide Monitor et de la statistique policière de la criminalité (en % du nombre total de cas ; SHM : N = 696, CPS : N = 909)

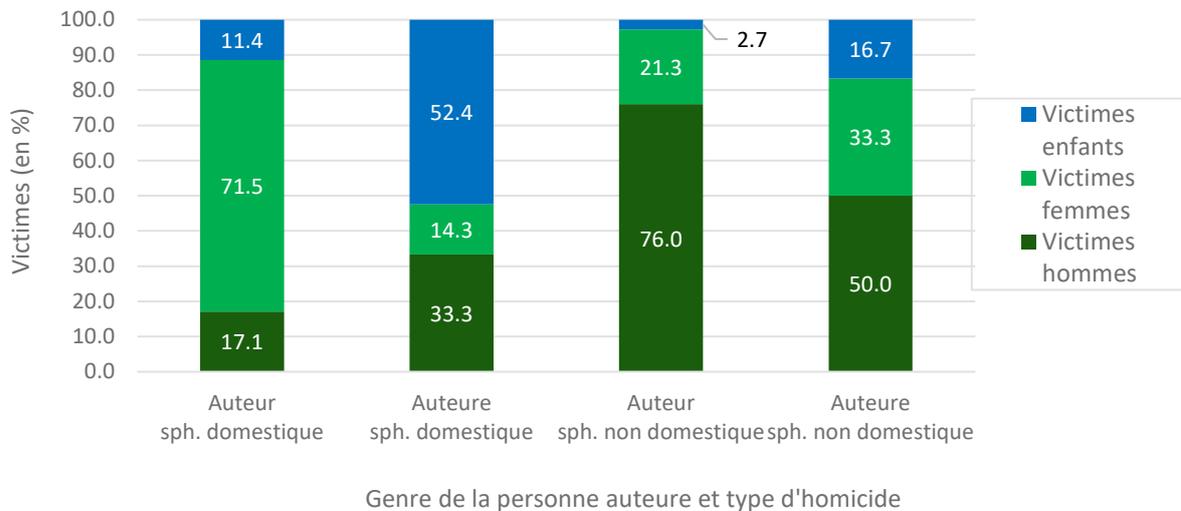


9.2 Caractéristiques des personnes auteures et des victimes

9.2.1 Caractéristiques sociodémographiques

Avant d'analyser en détail les caractéristiques sociodémographiques des personnes auteures et des victimes d'homicide par arme à feu dans la sphère domestique, il convient d'évoquer brièvement les ratios entre les genres dans les homicides en général. Comme tous les délits de violence, les homicides sont essentiellement commis par des hommes. Seuls 12 % des homicides intentionnels commis en Suisse depuis 2015 l'ont été par des femmes. Le ratio entre les genres est plus équilibré en ce qui concerne les victimes des homicides : ce sont des femmes à 54 % et des hommes à 46 %. La Suisse fait partie des rares pays d'Europe où les femmes représentent plus de la moitié des victimes d'homicide (en ce qui concerne les années antérieures, lire [Suonpää et al., 2024](#)). Cela est dû avant tout au fait qu'en Suisse la part des homicides commis dans la sphère domestique est relativement élevée (cf. *Figure 9.2*). En effet, les victimes d'homicide hors de la sphère domestique sont des hommes à 76 % tandis que ce ratio est inversé dans les homicides intrafamiliaux, où les victimes sont à 72 % des femmes. Pour l'exprimer autrement, 84 % des femmes victimes d'homicide sont tuées dans la sphère familiale alors que ce n'est le cas que de 39 % des hommes victimes d'homicide.

Figure 9.7 : Genre et âge des victimes et des personnes auteures d'homicides dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique de 2015 à 2022 (en % du nombre total de victimes)



Sphère domestique (N = 144) : genre de la personne auteure / genre de la victime***

Hors sphère domestique (N = 81) : genre de la personne auteure / genre de la victime n. s.

Enfant : personne mineure

*** p < 0,001

Si l'on se contente de différencier les victimes par leur genre, on occulte un aspect important : de nombreux enfants figurent parmi les victimes d'homicide, en particulier dans la sphère domestique. La Figure 9.7 montre donc la répartition des victimes entre les hommes, les femmes et les enfants (c.-à-d. les personnes mineures quel que soit leur genre), ventilée de surcroît selon le genre de la personne auteure. Lorsque des hommes tuent au sein de la famille, les victimes sont en grande majorité des femmes (72 % des cas) ; dans 17 % des cas, ils tuent d'autres hommes et dans 11 % des cas les victimes sont encore mineures. Les femmes qui commettent des homicides dans la sphère familiale, par contre, tuent des enfants (leurs enfants) dans la moitié des cas, même si en chiffres absolus les hommes commettent davantage d'infanticides au sein de la famille que les femmes. Dans les conflits hors de la sphère domestique, les victimes sont le plus souvent des hommes (74 % au total) et il n'y a pas de différences significatives entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les personnes auteures.

Les homicides par arme à feu dans la sphère domestique sont commis dans des proportions supérieures à la moyenne par des hommes suisses (un seul cas de femme auteure), qui affichent en outre un âge moyen plus élevé que ceux qui ont tué quelqu'un n'appartenant pas à leur famille (Tableau 9.2). La proportion élevée d'hommes suisses âgés parmi les auteurs d'homicide par arme à feu dans la sphère domestique a une explication multifactorielle. D'une part, toutes les personnes qui fournissent un service militaire actif en Suisse ont la possibilité d'acquérir leur arme à feu au terme de leurs obligations militaires. Or, parmi les générations âgées, un plus grand nombre d'hommes ont fait le service militaire et l'acquisition de l'arme de service après le service actif était plus fréquente, raison pour laquelle il y a vraisemblablement plus d'armes de l'armée dans les ménages d'hommes suisses âgés que dans les ménages d'hommes suisses jeunes (cf. chap. 4). Les ressortissantes et ressortissants étrangers n'ont pas la possibilité d'acheter une arme de service et l'achat d'une arme à feu civile est même totalement interdite aux personnes de certaines nationalités (cf. chap. 3), qui ne peuvent donc que

faire un achat illégal. S'il y a une arme à feu dans le ménage, il est en principe possible de s'en saisir pour mettre fin à une dispute avec le ou la partenaire, pour autant que l'affrontement ait lieu à la maison. Un autre facteur tient au fait que les homicides commis par des femmes dans le contexte familial sont souvent dirigés contre les enfants et recourent plutôt à d'autres modes opératoires que l'utilisation d'une arme à feu (p. ex. l'étouffement). Le fait que les personnes qui commettent un homicide sont plus âgées dans la sphère domestique qu'en dehors s'explique en grande partie par les homicides commis sur des femmes âgées, souvent malades, par leur partenaire également âgé, qui se donne fréquemment la mort ensuite. On retrouve cette constellation dans 17 cas au total, soit près de la moitié (41 %) du nombre total d'homicides par arme à feu dans la sphère domestique. Il convient de relever ici que ces délits ont tendance à être surreprésentés dans la base de donnée car les procédures auxquelles ils donnent lieu peuvent être liquidées plus rapidement si bien que ces dossiers étaient plus souvent clos et donc accessibles à la consultation lors de la collecte des données du SHM.

Tableau 9.2 : Caractéristiques sociodémographiques des personnes auteures et des victimes d'homicide dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique, avec et sans arme à feu, de 2015 à 2022

| | Homicides par arme à feu, sphère domestique | Homicides sans arme à feu, sphère domestique | Homicides par arme à feu, hors sphère domestique |
|--|---|--|--|
| <i>Personnes auteures</i> (en % de leur nombre total) | (N = 41) | (N = 82) | (N = 21) |
| Femmes | 2,4 | 20,7 ** | 4,8 n. s. |
| Âge moyen | 63,2 ans | 42,6 ans *** | 38,4 ans *** |
| Nationalité suisse | 85,4 | 43,2 *** | 70,0 n. s. ^a |
| <i>Victimes</i> (en % de leur nombre total) | (N = 50) | (N = 94) | (N = 20) |
| Hommes | 20,0 | 19,1 n. s. | 86,4 *** |
| Femmes | 72,0 | 58,5 n. s. | 13,6 *** |
| Enfants (< 18 ans) | 8,0 | 22,3 * | 0 - ^a |
| Âge moyen | 54,2 ans | 40,8 ans ** | 40,8 ans * |
| Nationalité suisse | 78,0 | 48,9 *** | 55,0 n. s. ^a |

*** p < 0,001 ; ** p < 0,01 ; * p < 0,05

Niveaux de signification par rapport aux homicides par arme à feu dans la sphère domestique

- Chiffres trop bas pour permettre une comparaison statistique

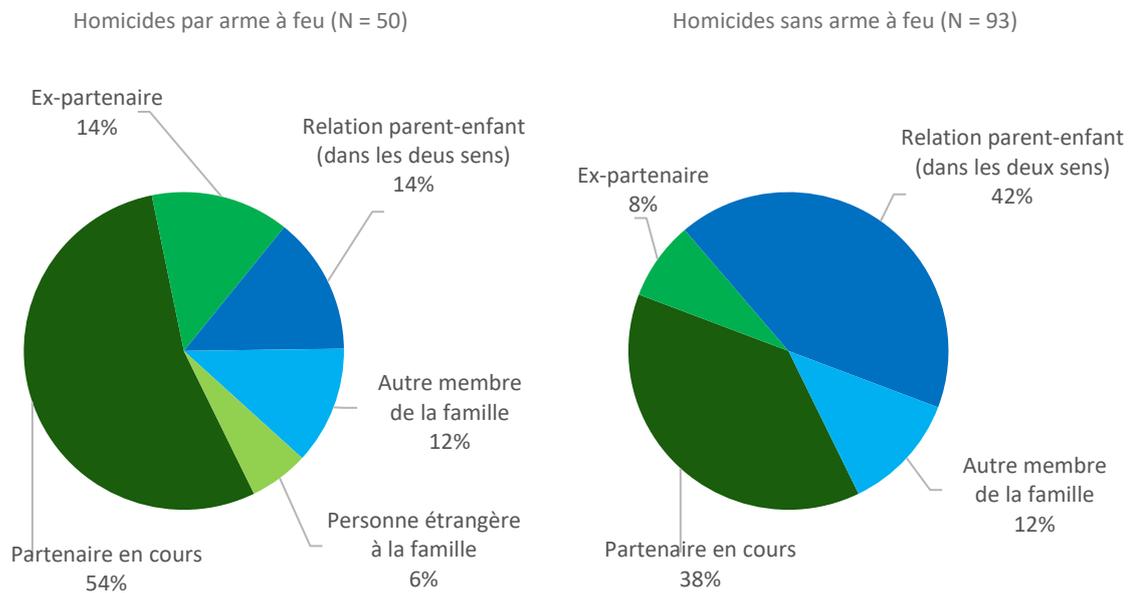
^a Différence significative si l'on inclut les chiffres du SHM 2.0

Quant aux victimes d'homicide par arme à feu dans la sphère domestique, il apparaît qu'elles présentent à bien des égards des caractéristiques analogues à celles des personnes auteures : elles aussi sont en moyenne plus âgées et plus souvent de nationalité suisse que dans les autres homicides. Il s'agit en outre plus souvent de femmes qu'en dehors de la sphère domestique. En revanche, la différence avec la proportion de femmes victimes d'homicide domestiques commis sans arme à feu n'est pas significative.

9.2.2 *Relation entre la victime et la personne auteure*

Selon la définition adoptée aux fins du présent rapport, les cas d'homicide dans la sphère domestique sont ceux où la personne inculpée est un ou une partenaire ou ex-partenaire, que la relation ait été formalisée ou non par un mariage ou un partenariat enregistré, ou un membre de la famille de la personne lésée, que ces personnes aient fait ménage commun ou ménage à part. Sur les 50 victimes d'homicide par arme à feu dans le contexte domestique recensées de 2015 à 2022, la moitié environ étaient dans une relation de couple avec la personne auteure (*Figure 9.8*), 14 % avaient été en couple avec la personne auteure, 6 % avaient été tuées par leur enfant et 8 % avaient été tuées par leur père ou leur mère. Au total, 14 % des victimes étaient donc dans une relation parent-enfant avec la personne auteure. D'autres membres de la famille avaient été tués également dans 12 % des cas. Comme les homicides ont été catégorisés par cas, il y avait également des victimes sans aucun lien de parenté avec la personne auteure, mais qui s'étaient retrouvées impliquées dans un délit intrafamilial (6 % du nombre total de victimes). Si l'on compare la structure relationnelle de ces cas avec les homicides dans la sphère domestique commis avec une autre arme, il apparaît que les armes à feu sont utilisées plus souvent que la moyenne pour tuer un ou une partenaire ou ex-partenaire tandis que les personnes auteures recourent plutôt à d'autres armes pour tuer leurs parents ou leurs enfants (44 % d'homicides par arme à feu dans la première constellation contre 15 % dans la seconde). Dans 60 % des cas, les parents sont tués avec un couteau tandis que la strangulation et l'étouffement (p. ex. avec un coussin) sont prépondérants dans le cas des enfants (un cas sur trois ; pas de figure).

Figure 9.8 : Relation entre la victime et la personne auteure (« la victime est... ») dans les homicides dans la sphère domestique, avec et sans arme à feu, de 2015 à 2022 (en % du nombre total de victimes)



Partenaire ou ex-partenaire : avec arme à feu / sans arme à feu *

Relation parent-enfant : avec arme à feu / sans arme à feu ***

*** $p < 0,001$; * $p < 0,05$

Tableau 9.3 : Caractéristiques de la relation entre victime et personne auteure dans les homicides entre partenaires, avec et sans arme à feu, de 2015 à 2022 (en % du nombre total de cas)

| | Avec arme à feu (N = 34) | Sans arme à feu (N = 44) |
|--|-----------------------------|-----------------------------|
| <i>Statut de la relation</i> | | |
| Relation en cours | 70,6 | 59,5 n. s. |
| Séparation en cours | 11,8 | 26,2 n. s. |
| Relation terminée | 17,6 | 14,3 n. s. |
| <i>Qualité de la relation</i> | | |
| Relation harmonieuse | 50,0 | 22,5 * |
| Relation conflictuelle | 40,0 | 60,0 n. s. |
| Relation conflictuelle avec intervention policière | 10,0 | 17,5 n. s. |
| <i>Durée-moyenne de la relation</i> | 32 ans | 12 ans *** |
| <i>Si relation était en cours, la victime souhaitait-elle une séparation ?</i> | | |
| Oui | 24,0 | 38,2 n. s. |
| Non | 76,0 | 61,8 |
| <i>Si relation était terminée, qui y avait mis fin ?</i> | | |
| Victime | 75,0 | 100,0 ^{-a} |
| Personne auteure | 25,0 | 0,0 |

*** p < 0,001 ; * p < 0,05

- Chiffres trop bas pour permettre une comparaison statistique

^a Différence significative si l'on inclut les chiffres du SHM 2.0

Le *Tableau 9.3* présente des aspects détaillés de la relation entre la personne auteure et la victime dans les homicides au sein du couple. Les données sont relatives aux cas car il n'y a qu'une seule relation de couple entre une personne auteure et sa victime dans chaque cas. Au total, la personne auteure et la victime étaient dans une relation de couple en cours dans 71 %

des homicides par arme à feu entre partenaires ; une victime sur quatre avait l'intention de se séparer de la personne auteure et l'avait fait savoir. Dans 12 % des cas, la victime et la personne auteure étaient en cours de séparation tandis que 18 % des relations étaient déjà terminées, dans trois cas sur quatre à l'initiative de la victime. Le nombre de couples en cours de séparation dans les données analysées ici est moins élevé que dans le précédent rapport sur les homicides au sein d'une relation de couple en Suisse (cf. [Staubli et al., 2021](#)). Lorsqu'un partenariat se termine avec le meurtre d'un membre du couple par l'autre, il y a lieu de présumer que le couple était fréquemment en conflit. Or, dans la moitié des homicides par arme à feu entre partenaires, la relation entre la personne auteure et la victime est décrite comme généralement harmonieuse. Il y a deux explications possibles à cela. D'une part, ces homicides se produisent souvent au sein de couples âgés, où l'homme qui tue sa femme (malade) avec une arme à feu agit avant tout par compassion. Mais il y a aussi certainement beaucoup de cas dans lesquels les problèmes du couple sont passés inaperçus aux yeux des personnes extérieures si bien qu'il n'en est pas fait état dans les dossiers. Dans l'autre moitié des homicides par arme à feu entre partenaires, la relation est décrite comme conflictuelle antérieurement au délit, la police ayant même dû intervenir au moins une fois dans 10 % des relations concernées. Sur ce plan, les homicides entre partenaires recourant à d'autres modes opératoires ne se distinguent pas fondamentalement de ceux commis par arme à feu, mais les relations concernées sont plus souvent décrites comme conflictuelles. On observe toutefois une grande différence en ce qui concerne la durée de la relation entre la personne auteure et la victime jusqu'à l'homicide pour les relations en cours et jusqu'à la cessation de la relation pour les relations terminées : les personnes ayant recouru à une arme à feu pour tuer leur partenaire ou ex-partenaire avaient été en couple avec la victime pendant 32 ans en moyenne alors que cette durée est très inférieure dans le cas des homicides entre partenaires commis avec d'autres modes opératoires (12 ans en moyenne). Là encore, cela tient très vraisemblablement au fait que les couples âgés sont surreprésentés dans les homicides par arme à feu.

9.2.3 Actes de violence antérieurs et antécédents criminels des victimes et des personnes auteures

Dans près d'un homicide sur trois commis avec une arme à feu dans la sphère domestique, la personne auteure avait des antécédents criminels et avait déjà été dénoncée au moins une fois à la police ([Tableau 9.4](#)) : un quart des personnes auteures avaient un casier judiciaire et 4 % avaient déjà fait l'objet d'au moins une condamnation à une peine privative de liberté. Ces chiffres sont plus élevés concernant les homicides par arme à feu hors de la sphère domestique, mais en raison du faible nombre de cas, ils ne sont pas significatifs statistiquement. Si l'on étend la période sous revue aux années couvertes par le SHM 2.0 (2005-2014), on atteint le seuil de signification statistique pour les trois variables (dénonciation à la police, antécédents judiciaires et peine privative de liberté). En revanche, on n'observe pas de différences statistiquement significatives entre les délits domestiques commis avec arme à feu et ceux commis sans arme à feu. On peut en déduire que les personnes qui commettent un homicide hors de la sphère domestique ont plus souvent des antécédents criminels. Cela est dû selon toute vraisemblance au fait que les homicides commis hors de la sphère domestique sont pour une large part perpétrés dans le milieu du crime, un milieu où les personnes auteures ont souvent des antécédents judiciaires ([Walser et al., 2022](#)).

Tableau 9.4 : Antécédents criminels des personnes auteures d'homicide dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique, avec et sans arme à feu, de 2015 à 2022 (en % du nombre total de personnes auteures)

| | Homicides par arme à feu, sphère domestique (N = 41) | Homicides sans arme à feu, sphère domestique (N = 81) | Homicides par arme à feu, hors sphère domestique (N = 21) |
|--|---|--|--|
| Personne auteure connue de la police | 32,1 | 41,3 n. s. | 50,0 n. s. ^a |
| Personne auteure déjà condamnée (antécédents judiciaires) | 23,1 | 38,7 n. s. | 50,0 n. s. ^a |
| Personne auteure déjà condamnée à une peine privative de liberté | 4,0 | 6,8 n. s. | 20,0 n. s. ^a |

Niveaux de signification par rapport aux homicides par arme à feu dans la sphère domestique

^a Différence significative si l'on inclut les chiffres du SHM 2.0

Par ailleurs, le SHM note si la personne auteure avait menacé la victime avant son acte, si elle avait déjà commis des violences à l'encontre la victime et si ces faits avaient entraîné une intervention de la police. Il enregistre également ces paramètres pour les victimes. Ces faits ne doivent pas nécessairement avoir eu lieu juste avant l'homicide ; ils peuvent aussi être anciens. Le *Tableau 9.5* présente les chiffres correspondants. Dans un cas sur quatre, la personne qui avait commis l'homicide avait au moins une fois menacé la victime ou recouru à la violence à son encontre antérieurement. La police avait même dû intervenir dans la moitié de ces cas. Inversement, 14 % des homicides avaient été précédés de menaces ou de violences de la victime envers la personne auteure. Dans les cas visés ici, les menaces venaient de la personne auteure ou bien de la victime, jamais de l'une et de l'autre. Ces chiffres concernant les menaces antérieures aux homicides par arme à feu dans le contexte familial sont comparables avec ceux des homicides sans arme à feu dans la sphère domestique comme avec ceux des homicides par arme à feu hors de la sphère domestique.

Étant donné qu'une partie importante des personnes auteures étaient déjà connues de la police ou avaient déjà été condamnées et que la police avait dû intervenir avant l'homicide pour cause de menaces ou de violences dans 14 % des cas, il est légitime de se demander si ces interventions des autorités n'auraient pas pu donner lieu à la confiscation des armes à feu éventuellement en possession de la personne auteure. En effet, la loi sur les armes énonce les conditions à remplir pour obtenir un permis d'acquisition d'armes (art. 8, al. 2, LArm), qui constituent en négatif des motifs de retrait de ce permis. Le permis n'est pas délivré en particulier aux personnes dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui (let. c) ou encore pour un acte dénotant un caractère

violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits (let. d). En pareil cas, les autorités cantonales pourraient procéder à la mise sous séquestre et à la confiscation administratives des armes à feu éventuellement présentes dans le ménage (art. 31 LArm). Il manque malheureusement un grand nombre d'informations concernant la légalité des armes à feu et la nature des condamnations antérieures dans les données du SHM si bien qu'il est impossible de déterminer avec certitude si les armes à feu utilisées pour commettre les homicides sous revue auraient dû ou non être mises sous séquestre.

Tableau 9.5 : Menaces et violences antérieures de la personne auteure à l'encontre de la victime et inversement dans les homicides par arme à feu dans la sphère domestique de 2015 à 2022 (en % du nombre total de cas)

| | De la personne auteure envers la victime (N = 37) | De la victime envers la personne auteure (N = 36) |
|---|---|---|
| Pas de menaces ou de violences antérieures | 73,0 | 86,1 |
| Menaces ou violences antérieures sans intervention de la police | 13,5 | 8,3 |
| Menaces ou violences antérieures avec intervention de la police | 13,5 | 5,6 |

9.2.4 Problèmes psychiques de la personne auteure

Le SHM précise aussi si la personne auteure souffrait de problèmes psychiques. Il recense non seulement les troubles diagnostiqués cliniquement, mais aussi toutes les mentions de problèmes psychiques figurant dans les dossiers. Les chiffres correspondants sont présentés dans le *Tableau 9.6*. Les personnes qui ont commis un homicide dans la sphère domestique en utilisant une arme à feu ont moins souvent des problèmes psychiques que celles qui ont recouru à un autre mode opératoire (39 % contre 64 %). La surreprésentation des couples âgés dans les homicides par arme à feu commis dans la sphère domestique peut être un élément d'explication car il y a lieu de penser que les personnes auteures de cette catégorie ont moins souvent des problèmes psychiques ou recherchent moins souvent un soutien psychologique en cas de besoin. Il est en outre vraisemblable que les troubles psychiques dont peuvent souffrir ces couples âgés sont moins souvent détectés, surtout s'il s'agit de personnes menant une vie retirée, et ne sont donc pas consignés dans les dossiers voire que l'enquête ne s'intéresse pas à ce facteur dès lors que la personne auteure s'est suicidée après avoir commis l'homicide.

Table 9.6: Problèmes psychiques des personnes auteures d'homicide dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique, avec et sans arme à feu, de 2015 à 2022 (en % du nombre total de personnes auteures, N = 195)

| | Personnes auteures présentant des problèmes psychiques |
|---|---|
| Homicides par arme à feu dans la sphère domestique | 39,0 |
| Homicides sans arme à feu dans la sphère domestique | 63,7 ** |
| Homicides par arme à feu hors de la sphère domestique | 57,9 n. s. |

** p < 0,01

Niveaux de signification par rapport aux homicides par arme à feu dans la sphère domestique

9.3 Mobile

Le mobile de la personne qui commet un délit est essentiel, plus spécialement lorsqu'il s'agit d'un homicide. Le *Tableau 9.7* présente les mobiles des homicides commis de 2015 à 2022. Le cumul des pourcentages peut dépasser 100 % car plusieurs réponses étaient possibles. Le premier rapport sur les causes des homicides au sein d'une relation de couple avait déjà établi que la séparation entre la personne auteure et la victime constituait un risque important d'homicide dans le couple. Les nouveaux chiffres le confirment et montrent que la séparation conserve un rôle de premier plan dans la motivation des homicides domestiques. C'est en effet le mobile principal des homicides par arme à feu dans la sphère domestique dans un cas sur quatre, un chiffre qui monte à un sur trois si l'on considère uniquement les homicides entre partenaires. A contrario, les homicides par arme à feu hors de la sphère domestique sont plus souvent provoqués par des divergences d'opinion entre la personne auteure et la victime (40 % du nombre total de cas), même s'il faut relever ici que c'est également le premier mobile dans 15 % des homicides par arme à feu dans la sphère domestique. Il a été montré dans le chapitre précédent que les problèmes psychiques sont moins fréquents chez les personnes auteures dans les homicides domestiques par arme à feu que dans les homicides domestiques commis avec d'autres armes. Ce résultat est confirmé par l'analyse des mobiles puisque les problèmes psychiques de la personne auteure sont moins souvent retenus comme mobile dans le cas des homicides commis dans la sphère domestique avec une arme à feu que dans celui des homicides commis dans la sphère domestique avec un autre mode opératoire (même si cette différence n'atteint le seuil de signification statistique que si l'on inclut les données du SHM 2.0). Parmi les autres mobiles importants des homicides par arme à feu dans la sphère domestique figurent le suicide de la personne auteure (le suicide était l'acte principal et la personne auteure a tué la victime avant de se donner la mort, pensant que la victime ne pouvait, ne voulait ou ne devait pas continuer à vivre seule ; 23 % des cas) et la compassion (la personne auteure pensait que la vie de la victime ne valait plus d'être vécue en raison de la maladie ou pour une autre raison semblable ; 13 % des cas). Dans 10 % des cas, il s'agissait d'une vengeance ou d'une question d'honneur (familial). Ces trois mobiles sont totalement absents des homicides

par arme à feu perpétrés hors de la sphère domestique. Dans 8 % des homicides domestiques, les mobiles déterminants sont la jalousie, d'une part, et les menaces de la victime à l'encontre de la personne auteure, réelles ou ressenties comme telles par la personne auteure, d'autre part.

Tableau 9.7 : Mobile des homicides dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique, avec et sans arme à feu, de 2015 à 2022 (en % du nombre total de victimes, plusieurs mentions possibles)

| | Homicides par arme à feu, sphère domes- tique (N = 40) | Homicides sans arme à feu, sphère domestique (N = 87) | Homicides par arme à feu, hors sphère domestique (N = 20) |
|--|--|---|--|
| Séparation | 22,5 | 24,1 n. s. | 5,0 n. s. ^a |
| Suicide (de la personne auteure) | 22,5 | 11,5 n. s. | 0,0 - |
| Problème psychique (de la personne auteure) | 17,5 | 23,0 n. s. ^a | 10,0 n. s. |
| Divergence d'opinion | 15,0 | 17,2 n. s. | 40,0 * |
| Compassion | 12,5 | 3,4 n. s. | 0,0 - |
| Vengeance, honneur | 10,0 | 3,4 n. s. | 0,0 - |
| Jalousie | 7,5 | 12,6 n. s. | 15,0 n. s. |
| Menaces de la part de la vic- time | 7,5 | 4,6 n. s. | 10,0 n. s. |
| Mobile instrumental (argent, pouvoir, etc.) | 2,5 | 2,3 n. s. | 10,0 n. s. |
| Punition (d'une tierce personne) | 0,0 | 4,6 - | 0,0 - |
| Mobile idéologique ou reli- gieux | 0,0 | 1,1 - | 0,0 - |
| Victime tuée par la police | 0,0 | 0,0 - | 20,0 - |

* p < 0,05

Niveaux de signification par rapport aux homicides par arme à feu dans la sphère domestique

- Chiffres trop bas pour permettre une comparaison statistique

^a Différence significative si l'on inclut les chiffres du SHM 2.0

9.4 Circonstances du délit

9.4.1 *Lieu du crime*

Lorsqu'un homicide est commis dans la sphère domestique, la personne auteure et la victime ont par définition une relation de parenté, même si cette notion est comprise au sens large et inclut aussi les parentés sans liens du sang. Il est donc logique que la personne auteure et la victime vivent ensemble plus souvent que dans le cas des homicides hors de la sphère domestique (60 % contre 5 %) et que le délit soit commis plus souvent dans un espace privé que dans le cas des homicides hors de la sphère domestique (90 % contre 54 %). La moitié des homicides par arme à feu dans la sphère domestique sont commis dans l'appartement ou la maison que partagent la personne auteure et la victime (*Tableau 9.8*), 30 % dans l'appartement ou la maison de la personne auteure ou de la victime (lorsque ces deux personnes n'ont pas vécu ensemble) et 4 % dans l'appartement ou la maison d'une personne autre que la personne auteure ou la victime. La notion d'appartement ou de maison est prise au sens large, c'est-à-dire qu'elle inclut des espaces comme la cave, l'escalier, le garage, le jardin et plus généralement les abords de la maison. Par ailleurs, 4 % des homicides par arme à feu dans la sphère domestique sont commis dans des institutions telles que des hôpitaux ou des foyers. Ces institutions peuvent être considérées comme un domaine privé car la personne auteure ou la victime y était domiciliée lorsque le délit a été commis. Si l'on y ajoute les 2 % d'homicides perpétrés dans un véhicule privé, cela porte à 90 % le pourcentage de victimes d'homicides par arme à feu au sein de la famille qui ont été tuées dans un lieu privé. Seuls 8 % de ces délits sont perpétrés dans un lieu public, par exemple dans la rue. Les homicides par arme à feu dans le contexte familial ont rarement lieu dans la nature (forêt, parc, etc. ; 2 %). Manifestement, les homicides de ce type se déroulent majoritairement entre les quatre murs du domicile. Dans la sphère domestique, il n'y a pas de différence significative entre les homicides avec arme à feu et les homicides sans arme à feu en ce qui concerne le lieu du crime. En revanche, les homicides par arme à feu hors de la sphère domestique sont commis plus souvent dans l'espace public, comme l'on pouvait s'y attendre (pas de figure).

Tableau 9.8 : Lieux où ont été commis les homicides par arme à feu dans la sphère domestique de 2015 à 2022 (en % du nombre total de victimes, N = 50)

| | % |
|---|------|
| Logement commun de la personne auteure et de la victime (appartement ou maison) | 50,0 |
| Appartement ou maison de la victime | 22,0 |
| Appartement ou maison de la personne auteure | 8,0 |
| Appartement ou maison d'une tierce personne | 4,0 |
| Lieu public (rue, parking, transports publics, taxi, etc.) | 8,0 |
| Nature (forêt, parc, etc.) | 2,0 |
| Institution (hôpital, foyer, etc.) | 4,0 |
| Véhicule privé | 2,0 |

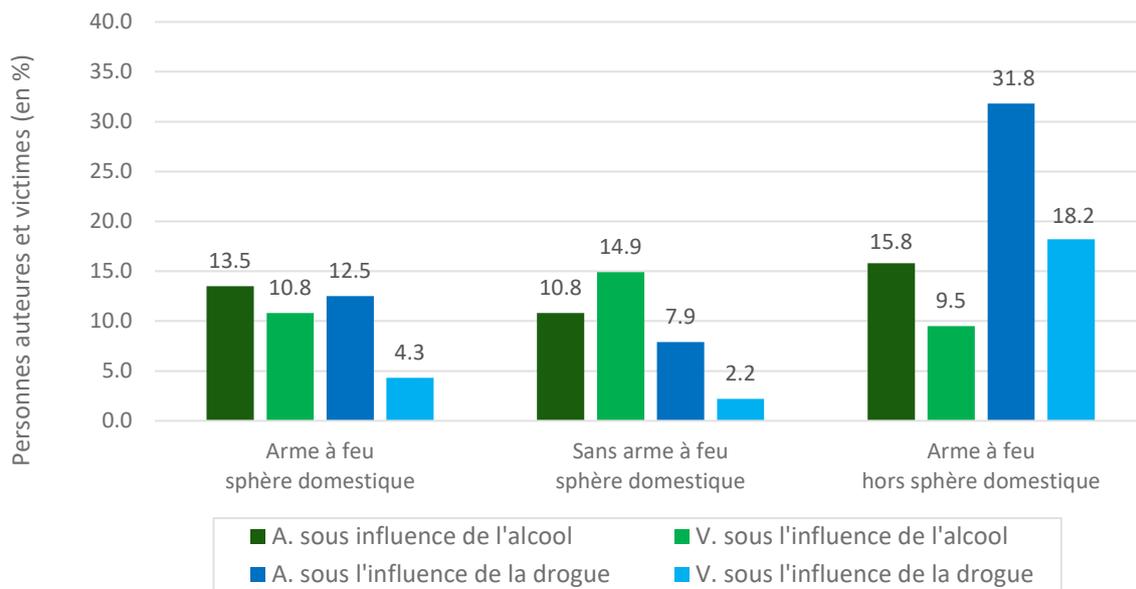
9.4.2 Influence de l'alcool et de la drogue

L'alcool et la drogue peuvent favoriser les actes de violence en raison de leur effet désinhibant ou parce qu'ils induisent ou aggravent des conflits en accentuant les difficultés de compréhension des personnes qui sont sous leur influence (lire p. ex. [Clarke, 1997](#)). Dans le cas des homicides par arme à feu dans la sphère domestique, cependant, l'alcool et la drogue ne jouent qu'un rôle mineur : seulement 14 % des personnes auteures et 13 % des victimes étaient alcoolisées et seulement 11 % des personnes auteures et 4 % des victimes étaient sous l'influence de la drogue au moment du crime (*Figure 9.9*). La proportion de personnes auteures sous l'influence de substances au moment du crime est comparable pour tous les types d'homicides (quelle que soit l'arme du crime et que le contexte soit domestique ou non). De même, il n'y a pas de différences significatives entre les délits avec arme à feu et les délits utilisant d'autres modes opératoires en ce qui concerne la proportion de victimes d'homicide domestique sous l'influence de substances. Dans les homicides hors de la sphère domestique, en revanche, les victimes sont plus souvent sous l'influence de l'alcool et ont tendance à être plus souvent sous l'influence de la drogue (mais les chiffres sont juste sous le seuil de signification statistique). Cela s'explique vraisemblablement par la différence de typologie des victimes par rapport aux homicides dans la sphère familiale (moins de femmes et d'enfants et, en contrepartie, plus de cas impliquant le milieu criminel et plus d'altercations, constellations dans lesquelles les hommes jeunes sont surreprésentés).

Le lieu du crime semble ne pas avoir d'influence sur la probabilité que de l'alcool ou de la drogue soit en jeu : la proportion de personnes auteures et de victimes sous l'influence de

substances est comparable que les homicides aient été commis dans un espace privé ou dans l'espace public.

Figure 9.9 : Personnes auteures et victimes sous l'influence de l'alcool ou de la drogue au moment du crime lors des homicides dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique, avec et sans arme à feu, de 2015 à 2022 (en % du nombre total de personnes auteures et de victimes)



Homicides domestiques, avec et sans arme à feu

(personnes auteures : N = 111 ; victimes : N = 137) :
 Personnes auteures sous l'influence de l'alcool n. s.
 Personnes auteures sous l'influence de la drogue n. s.
 Victimes sous l'influence de l'alcool n. s.
 Victimes sous l'influence de la drogue n. s.

* p < 0,05

Homicides par arme à feu, sphère domestique et sphère non domestique

(personnes auteures : N = 56 ; victimes : N = 68) :
 Personnes auteures sous l'influence de l'alcool n. s.
 Personnes auteures sous l'influence de la drogue n. s.
 Victimes sous l'influence de l'alcool n. s. *
 Victimes sous l'influence de la drogue n. s.

Si l'on compare ces nouveaux chiffres avec ceux du premier rapport (cf. [Staubli et al., 2021](#)), on remarque que moins de personnes ayant commis un homicide dans la sphère domestique étaient sous l'influence de l'alcool au moment du crime ces dernières années. Si, comme dans la première étude, on prend en compte uniquement les relations de couple, la proportion de personnes alcoolisées parmi les personnes auteures est plus faible selon la nouvelle enquête (13 % contre 34 %). Manifestement, la consommation d'alcool ne joue plus un rôle aussi grand qu'il y a encore quelques années dans les homicides domestiques.

9.5 Homicide-suicide

Les homicides commis par une personne qui se suicide juste après sont appelés des homicides-suicides. On parle aussi parfois de suicide élargi, mais cette expression dirige l'attention sur le suicide et, par conséquent, minimise l'homicide, raison pour laquelle les auteures ont choisi de ne pas l'employer ici. Comme dans l'European Homicide Monitor, un acte est défini comme un homicide-suicide lorsque le suicide de la personne qui l'a commis a lieu dans les 24 heures

suivant l'homicide (Liem et al., 2011). Alors que les homicides ont fortement reflué depuis 1990 (cf. *Figure 9.1*), les homicides-suicides sont restés relativement stables (Walser et al., 2022). De ce fait, la proportion d'homicides-suicides par rapport au nombre total d'homicides a grimpé : inférieure à 10 % dans les années 1990, elle était autour de 20 % au début du siècle et elle atteint 24 % aujourd'hui (pas de figure). La personne qui a commis un homicide se suicide ensuite dans un cas sur quatre. Cela arrive même dans un cas sur trois lorsque l'homicide est commis dans la sphère domestique (pas de figure) et dans 61 % des cas lorsque l'homicide dans la sphère domestique est commis avec une arme à feu (*Tableau 9.9*). La proportion d'homicides-suicides est bien inférieure parmi les homicides sans arme à feu dans la sphère domestique (22 %) ainsi que parmi les homicides par arme à feu hors de la sphère domestique (10 %). De 2015 à 2022, il y a eu en Suisse un total de 25 homicides-suicides dans la sphère domestique dans lesquels une arme à feu était en cause. Dans tous les cas, la personne auteure était un homme et toutes les victimes avaient été tuées avec l'arme à feu en cause. L'auteur s'était suicidé avec la même arme dans presque tous les cas ; dans un seul cas, il s'était suicidé par surdose de médicaments. Les homicides-suicides sont un phénomène qui concerne principalement la sphère domestique. Seuls quatre homicides-suicides ont été commis hors de la sphère domestique pendant la période considérée, deux avec une arme à feu et deux avec une autre arme.

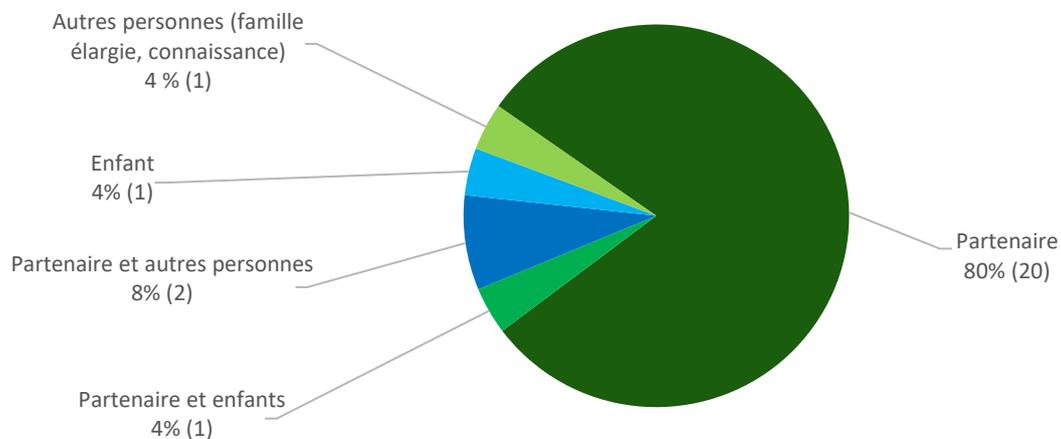
Tableau 9.9 : Homicides-suicides en général et dans la sphère domestique, avec et sans arme à feu, de 2015 à 2022 (en % du nombre total de cas ; N = 197)

| | Homicides-suicides |
|--|--------------------|
| Homicides dans la sphère domestique avec arme à feu | 61,0 |
| Homicides dans la sphère domestique sans arme à feu | 22,0 *** |
| Homicides hors de la sphère domestique avec arme à feu | 10,0 *** |

*** p <0,001

La *Figure 9.10* représente les différentes constellations dans lesquelles ont eu lieu les 25 homicides-suicides par arme à feu dans la sphère domestique enregistrés en Suisse de 2015 à 2022. Dans 20 de ces cas (80 %), l'auteur avait tué sa partenaire avant de se suicider. L'auteur avait également tué d'autres personnes dans trois autres cas (les enfants communs dans un cas, d'autres parents et connaissances dans deux cas). Dans un cas, la seule victime était l'enfant de l'auteur. Dans un autre cas, trois membres de la famille avaient été tués ainsi qu'une connaissance.

Figure 9.10 : Relation entre la personne auteure et la victime dans les homicides-suicides par arme à feu dans la sphère domestique de 2015 à 2022 (en % du nombre total d'homicides-suicides ; chiffres absolus entre parenthèses)



Le *Tableau 9.10* présente plusieurs caractéristiques des personnes auteures et des victimes d'homicides-suicides et d'homicides non suivis du suicide de la personne auteure (ci-après appelés homicides simples) rentrant dans la catégorie des homicides par arme à feu dans la sphère domestique et enregistrés de 2015 à 2022. Les personnes qui se sont suicidées après avoir commis un homicide par arme à feu dans la sphère domestique avaient moins souvent un casier judiciaire et présentaient plus rarement des problèmes psychiques que les personnes ayant commis un homicide simple. Par contre, elles avaient aussi souvent la nationalité suisse et la proportion de personnes auteures qui étaient sous l'influence de l'alcool au moment des faits est comparable. Les personnes qui avaient commis un homicide-suicide étaient en revanche moins souvent sous l'influence de la drogue que celles qui avaient commis un homicide simple (il n'y en a eu aucune de 2015 à 2022). Elles étaient en moyenne plus âgées que les personnes qui avaient commis un homicide simple et comptaient une plus grande proportion de personnes âgées (65 ans ou plus). De même, il y a une plus grande proportion de personnes de plus de 65 ans parmi les victimes d'homicides-suicides que parmi les victimes d'homicides simples alors que les âges moyens étaient les mêmes. Cela s'explique par le nombre relativement élevé d'enfants parmi les victimes.

Les personnes ayant commis un homicide-suicide, encore plus que celles ayant commis un homicide domestique simple, ont davantage de traits communs avec la population dite « classique » que les autres personnes auteures d'homicide.

Tableau 9.10 : Caractéristiques des homicides par arme à feu dans la sphère domestique, suivis ou non du suicide de la personne auteure, de 2015 à 2022

| | Homicides simples (sans suicide de la personne auteure) | Homicides-suicides (avec suicide de la personne auteure) |
|--|---|--|
| <i>Caractéristiques des personnes auteures</i> (en % du nombre total de personnes auteures) | (N = 16) | (N = 25) |
| 65 ans ou plus | 43,8 | 60,0 n. s. ^a |
| Âge moyen | 55,8 ans | 67,9 ans * |
| Nationalité suisse | 81,3 | 88,0 n. s. |
| Problème psychique | 50,0 | 32,0 n. s. ^a |
| Antécédents judiciaires | 26,7 | 18,2 n. s. ^a |
| Sous l'influence de l'alcool | 25,0 | 4,8 n. s. |
| Sous l'influence de la drogue | 25,0 | 0,0 ^{-a} |
| <i>Caractéristiques des victimes</i> (en % du nombre total de victimes) | (N = 18) | (N = 32) |
| 65 ans ou plus | 33,3 | 37,5 n. s. ^a |
| Âge moyen | 54,4 | 54,0 n. s. |

* p < 0,05

- Chiffres trop bas pour permettre une comparaison statistique

^a Différence significative si l'on inclut les chiffres du SHM 2.0

9.6 Informations concernant les armes à feu

9.6.1 Généralités

Le présent chapitre présente en détail les informations sur les armes à feu en cause dans les homicides étudiés qui figuraient dans les dossiers des ministères publics et des autres autorités judiciaires. Ont été collectées aux fins de la présente étude toutes les informations sur les armes à feu et leur utilisation consignées dans les dossiers. Afin de préserver le caractère exploratoire de l'analyse et d'obtenir une vision complète du sujet, la collecte n'a pas été limitée à des variables prédéfinies concernant les armes à feu, mais elle a englobé l'ensemble des informations, qui ont ensuite été recodées sous la forme de diverses variables. Le rapport publié en 2021 sur les causes des homicides au sein d'une relation de couple constatait déjà que l'utilisation d'une arme à feu pour commettre un homicide avait une fréquence supérieure à la moyenne dans la

sphère domestique (Staubli et al., 2021). Les données actualisées vont dans le même sens : alors que 25 % des victimes d'homicide hors de la sphère domestique ont été tuées au moyen d'une arme à feu, c'est le cas de 34 % des victimes d'homicide dans la sphère domestique (cf. 9.1.3).

Les *Tableau 9.11* à *9.13* détaillent les informations sur les armes à feu utilisées pour commettre les homicides dans la sphère domestique. En raison du grand nombre de valeurs manquantes pour certaines variables, les chiffres sont calculés avec et sans ces valeurs manquantes lorsque cela présente un intérêt (cf. 8.3). Pour compléter cette vision d'ensemble, les tableaux mentionnent également les chiffres concernant les homicides hors de la sphère domestique, même s'ils ne font pas l'objet d'une analyse statistique en raison du faible nombre de valeurs obtenues.

9.6.2 Informations manquantes dans les dossiers

Après la collecte des informations sur les armes à feu, il est apparu que, dans de nombreux cas, les autorités de poursuite pénale n'avaient recueilli que des informations rudimentaires sur les armes utilisées pour commettre les homicides (cf. *tab. 9.11* à *9.13*). Si les informations typologiques (p. ex. le type, le modèle ou le calibre de l'arme), qui peuvent être obtenues sans recherches complémentaires uniquement en examinant l'arme, sont relativement complètes (*Tableau 9.12*), les dossiers ne contiennent pas d'informations sur la légalité de la possession de l'arme dans un cas sur deux en ce qui concerne les homicides dans la sphère domestique et dans 16 % des cas en ce qui concerne les homicides hors de la sphère domestique. Les dossiers indiquent encore plus rarement s'il s'agit d'une arme de service ou d'une arme de l'armée d'une personne en service actif ou d'une personne libérée de ses obligations : ces données manquent dans 71 % des cas d'homicide dans la sphère domestique et dans 63 % des cas d'homicide hors de la sphère domestique (*Tableau 9.13*). Une grande partie des informations manquantes concernant les homicides par arme à feu dans la sphère domestique porte toutefois sur des cas dans lesquels la personne auteure est décédée pendant la procédure, que ce soit juste après son acte (par suicide ou en raison de l'intervention armée de la police) ou ultérieurement (en détention, par suicide ou de mort naturelle), ce qui a mis fin à la procédure (cf. 9.6.4).

Tableau 9.11 : Modalités d'acquisition des armes à feu employées pour commettre des homicides dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique de 2015 à 2022 (en % du nombre total de cas ; chiffres absolus entre parenthèses)

| | Sphère domestique, y c. chiffres manquants (N = 41) | Sphère domestique (N = 41) | Hors sphère domestique (N = 19) |
|---|---|-------------------------------|------------------------------------|
| <i>Autorisation</i> | | | |
| Avec permis d'acquisition d'armes | 7,3 (3) | 60,0 (3) | 5,3 (1) |
| Arme de police | 0 | 0 | 21,1 (4) |
| Pas de permis d'acquisition d'armes | 4,9 (2) | 40,0 (2) | 21,1 (4) |
| Information manquante | 87,8 (36) | | 52,5 (10) |
| <i>Provenance de l'arme</i> | | | |
| Armée suisse | 12,2 (5) | 41,7 (5) | 15,8 (3) |
| Police | 2,4 (1) | 8,3 (1) | 21,1 (4) |
| Personne étrangère | 9,8 (4) | 33,3 (4) | 15,8 (3) |
| Personne connue | 4,9 (2) | 16,7 (2) | 0 |
| Information manquante | 70,7 (29) | | 47,3 (9) |
| <i>Mode d'acquisition de l'arme</i> | | | |
| Achat | 17,1 (7) | 50,0 (7) | 36,8 (7) |
| Reprise de l'armée | 12,2 (5) | 35,6 (5) | 15,8 (3) |
| Reprise de la police (arme de service) | 2,4 (1) | 7,2 (1) | 21,1 (4) |
| Prêt | 2,4 (1) | 7,2 (1) | 0 |
| Information manquante | 65,9 (27) | | 26,3 (5) |

9.6.3 Types d'armes à feu et fabricants

À l'exception d'une arme à feu à épauler (fusil d'assaut 90), la totalité des armes utilisées pour les homicides dans la sphère domestique sont des armes à feu de poing (*Tableau 9.12*). Elles proviennent d'une grande diversité de fabricants. Les plus fréquentes sont les pistolets de la société SIG Mauer (29 % du nombre total de cas). Il est cependant impossible de dire si les armes de cette marque sont utilisées plus souvent que la moyenne pour commettre des homicides car il faudrait pour cela se référer à un univers de base qui n'est pas connu, à savoir la répartition de la possession d'armes dans la population suisse. Comme les armes de l'Armée suisse (fusil d'assaut 90 et pistolet 75 ou SIG P220) proviennent également de cette manufacture, on peut légitimement penser que les armes de SIG Sauer sont largement répandues dans la population suisse. Les autres armes fréquemment employées dans les homicides dans la sphère domestique sont des Glock (15 % du nombre total de cas, uniquement des pistolets) et des Smith & Wesson (10 % du nombre total de cas, pistolets et révolvers). Les 18 armes restantes proviennent de 12 autres fabricants.

Tableau 9.12 : Types d'armes à feu employées pour les homicides dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique de 2015 à 2022 (en % du nombre total de cas ; chiffres absolus entre parenthèses)

| | Sphère domestique, y c. chiffres manquants (N = 41) | Sphère domestique (N = 41) | Hors sphère domestique (N = 19) |
|------------------------|---|----------------------------|---------------------------------|
| <i>Type</i> | | | |
| Pistolet | 85,4 (35) | | 73,6 (14) |
| Révolver | 12,2 (5) | | 5,3 (1) |
| Carabine | 2,4 (1) | | 10,5 (2) |
| Fusil | 0 | | 5,3 (1) |
| Pistolet-mitrailleur | 0 | | 5,3 (1) |
| <i>Calibre</i> | | | |
| 9 mm | 53,7 (22) | 57,9 (22) | 68,4 (13) |
| 7,65 mm | 17,1 (7) | 18,4 (7) | 10,5 (2) |
| 10 mm (0,38 inches) | 7,3 (3) | 7,9 (3) | 5,3 (1) |
| Autres | 14,6 (6) | 15,8 (6) | 10,5 (2) |
| Information manquante | 7,3 (3) | | 5,3 (1) |
| <i>Numéro de série</i> | | | |
| Information manquante | 22,0 (9) | | 26,3 (5) |

9.6.4 Statut légal et acquisition de l'arme à feu

Sur les 41 armes à feu employées pour commettre un homicide dans la sphère domestique de 2015 à 2022, 5 étaient d'anciennes armes de l'armée que les auteurs avaient eu en leur possession durant leurs obligations militaires et 1 était une ancienne arme de police acquise légalement par l'auteur à l'issue de son service actif (Tableau 9.13). Dans 10 autres cas, les armes étaient en possession légale de l'auteur, dont 2 étaient d'anciennes armes de police qui n'appartenaient cependant pas aux auteurs lorsqu'elles étaient utilisées en service actif, mais que ceux-ci avaient acquises par la suite. Dans 4 cas, l'auteur était en possession illégale de l'arme

(dont un ancien pistolet de l'armée que l'auteur s'était fait prêter illégalement par une connaissance). Dans 1 cas, la victime était le père de l'auteur et les deux hommes vivaient ensemble ; l'arme appartenait au père et le fils l'avait prise sans permission pour commettre son acte. Dans 1 autre cas, le mari avait tué son épouse avec une arme en possession légale du père de son épouse ; on ne sait pas si l'auteur était entré illégalement en possession de cette arme depuis un certain temps et la conservait chez lui (et son épouse) ou s'il l'avait dérobée à son beau-père pour commettre son acte. Dans les 19 cas restants, les armes appartenaient aux personnes auteures, mais on ne sait pas dans quelles circonstances, légales ou non, elles avaient été acquises (cela inclut un fusil d'assaut 90, qui avait été une arme de l'armée, mais le dossier n'indiquait pas comment l'auteur se l'était procurée). Sur ces 19 personnes auteures, 15 sont décédées avant leur possible condamnation (10 par suicide juste après l'homicide, 2 par suicide en prison, 1 sur le lieu du crime en raison de l'intervention armée de la police et 2 de mort naturelle), ce qui a mis fin à l'instruction. Il est possible qu'au moment des décès l'enquête n'ait pas été suffisamment avancée pour permettre de déterminer la légalité de la possession de l'arme si bien que cette information est restée inconnue. Les 4 auteurs restants, qui ont été condamnés ou acquittés pour cause d'irresponsabilité, n'ont pas fait l'objet d'une procédure ou d'une condamnation pour infraction à la loi sur les armes. Il y a donc lieu de supposer que, dans ces cas au moins, la possession de l'arme utilisée était légale.

Ainsi, l'auteur était en possession légale de l'arme dans 16 cas au total (39 %) tandis que l'arme appartenait légalement à la victime dans 1 autre cas (2 %). Dans 4 cas (10 %), l'auteur était en possession illégale de l'arme. Dans les 20 cas restants (49 %), il n'est pas possible de dire avec certitude si la possession de l'arme était légale ou illégale (*Tableau 9.13*).

Tableau 9.13 : Origine et légalité de la possession des armes à feu employées pour commettre des homicides dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique de 2015 à 2022 (en % du nombre total de cas ; chiffres absolus entre parenthèses)

| | Sphère domestique, y c. chiffres manquants (N = 41) | Sphère domestique (N = 41) | Hors sphère domestique (N = 19) |
|---|---|-------------------------------|------------------------------------|
| <i>Arme militaire ou de service</i> | | | |
| Arme utilisée en service actif | 0 | 0 | 21,1 (4) |
| Arme sortie du service actif | 22,0 (9) | 75,0 (9) | 15,8 (3) |
| Arme militaire ou arme de service, statut non précisé | 2,4 (1) | 8,3 (1) | 0 |
| Ni arme militaire, ni arme de service | 4,9 (2) | 16,7 (2) | 0 |
| Information manquante | 70,7 (29) | | 63,2 (12) |
| <i>Légalité de la possession</i> | | | |
| Légale | 41,4 (17) | 81,0 (17) | 57,9 (11) |
| Illégale | 9,8 (4) | 19,0 (4) | 26,3 (5) |
| Information manquante | 48,8 (20) | | 15,8 (3) |
| <i>Propriétaire</i> | | | |
| Personne auteure | 95,1 (39) | | 63,2 (12) |
| Police (arme de service) | 0 | | 21,0 (4) |
| Autre personne | 4,9 (2) | | 15,8 (3) |

9.6.5 Utilisation de l'arme à feu pour commettre l'homicide

Il est intéressant de déterminer si la personne auteure avait acquis l'arme à feu dans le but de commettre l'homicide ou si elle l'avait déjà en sa possession depuis longtemps. Malheureusement, cette information manque dans la majorité des cas (Tableau 9.13). Dans 22 des 41 cas

d'homicide par arme à feu dans la sphère domestique (54 %), on sait seulement que l'arme était en possession de la personne auteure, mais pas quand ni pourquoi cette personne en avait fait l'acquisition. On sait dans 2 cas (5 %) que l'auteur s'était procuré l'arme spécifiquement pour tuer la victime, dans un cas légalement et dans l'autre illégalement. Dans 15 cas (37 %), les auteurs étaient en possession de l'arme depuis longtemps, ce qui donne à penser (bien que ce ne soit pas consigné systématiquement dans les dossiers) qu'au moment de l'acquisition de l'arme ils n'avaient pas encore l'intention de commettre un homicide, du moins pas concrètement. Dans 1 cas (2 %), l'arme appartenait au père de l'auteur, lequel était également la victime et vivait avec l'auteur ; on peut présumer que celui-ci s'est emparé de l'arme sans permission peu avant de commettre son acte. Dans 1 cas, l'arme appartenait au père de la victime et on ne sait pas quand ni où l'auteur s'en est emparé.

Du point de vue de la prévention, il est intéressant également de savoir si l'arme à feu a été apportée sur le lieu de crime dans l'intention de tuer ou si elle était conservée sur le lieu du crime et a été utilisée sous le coup de l'impulsion. Dans 25 des 41 homicides par arme à feu dans la sphère domestique, l'arme du crime était en possession (légale ou illégale) de la personne auteure, qui l'a utilisée dans sa maison ou son appartement pour tuer la victime. Dans 1 cas, l'arme appartenait à la victime, le père de l'auteur ; les deux hommes vivaient ensemble et l'arme a été utilisée au domicile commun. Si l'on fait l'hypothèse que les personnes auteures qui étaient en possession de ces armes les conservaient à domicile, il en découle que 26 homicides (63 %) ont été commis avec des armes conservées sur le lieu du crime tandis que, dans les 15 cas restants (37 %), l'auteur a pris l'arme qu'il conservait chez lui pour l'utiliser ailleurs contre la victime.

PARTIE IV : SYNTHÈSE DES RÉSULTATS ET RECOMMANDATIONS

10 Discussion des résultats et réponse aux questions de l'étude

10.1 Synthèse et discussion des résultats

Les homicides par arme à feu ont fortement reculé au cours des trente dernières années, période pendant laquelle les armes blanches ont détrôné les armes à feu pour devenir le mode opératoire le plus fréquent dans les homicides. Cette forte baisse est toutefois imputable principalement au reflux général des homicides par arme à feu commis dans le milieu du crime et consécutivement à des altercations. Dans la sphère domestique, en revanche, le recours à des armes à feu n'a reflué que légèrement, à l'instar de la tendance générale observée dans les homicides à l'encontre des femmes. Dans cette catégorie d'homicides, les chiffres sont restés relativement stables ces dernières années alors qu'ils ont accusé une forte baisse en ce qui concerne les homicides entre hommes (Suonpää et al., 2024). Durant les dernières années sous revue (2015-2022), les homicides dans la sphère domestique, qui représentent 61 % du nombre total des homicides perpétrés en Suisse, ont été commis dans un tiers des cas avec une arme à feu, ce type d'arme étant significativement plus souvent utilisé dans la sphère domestique qu'en dehors. Ainsi, un cinquième environ des homicides commis en Suisse sont des homicides par arme à feu dans la sphère domestique. La forte baisse du nombre d'armes à feu dans les ménages suisses observée ces dernières années semble avoir eu peu ou pas d'impact sur les homicides par arme à feu, en particulier lorsque les victimes sont des femmes tuées au sein d'une relation de couple. Conformément à la théorie de Verkko (Kivivuori, 2017 ; cf. 9.1.2), le nombre de ces homicides est resté relativement stable ces dernières décennies (lire notamment Suonpää et al., 2024).

L'analyse des caractéristiques des personnes auteures et des victimes d'homicide par arme à feu apporte des éléments d'explication. Les personnes ayant commis un homicide par arme à feu dans la sphère domestique sont principalement des hommes (98 %), un chiffre plus élevé que s'agissant des homicides dans la sphère domestique commis sans arme à feu. Leur âge moyen était en outre supérieur à celui des personnes ayant commis un homicide dans la sphère domestique sans arme à feu ou un homicide par arme à feu hors de la sphère domestique. Cela tient vraisemblablement à la forte fréquence de la constellation dans laquelle un homme âgé tue sa partenaire avant de se suicider, que ce soit dans l'idée d'un suicide « commun » ou par compassion face à la maladie ou à l'infirmité de sa compagne. Cette analyse est confirmée par l'étude des mobiles. Si la séparation entre la personne auteure et la victime est le mobile déterminant de l'homicide dans un quart des cas, le suicide de la personne auteure et la compassion sont également des mobiles fréquents (respectivement 23 % et 13 %). Les autres cas, composés de constellations individuelles, ne constituent pas un groupe homogène. Il est intéressant de relever en outre que les personnes auteures sont deux fois plus souvent de nationalité suisse dans les homicides domestiques avec arme à feu que dans les homicides domestiques sans arme à feu. Quant aux homicides par arme à feu hors de la sphère domestique, les personnes qui les ont commis ont un peu moins souvent la nationalité suisse, mais leur proportion reste bien plus élevée que dans les homicides domestiques sans arme à feu. Ce résultat est vraisemblablement à mettre en relation avec le fait que les hommes suisses, en raison du service militaire, possèdent plus souvent une arme à feu que les hommes d'une autre nationalité. Cette

supposition est confirmée par le fait que les armes utilisées dans les homicides étudiés étaient souvent une ancienne arme de l'armée (dans la mesure où cette précision figurait dans les dossiers). Une autre différence a été observée : les dossiers attribuent moins souvent des problèmes psychiques aux personnes auteures d'homicide domestique avec arme à feu qu'aux personnes auteures d'homicide domestique sans arme à feu ; de plus, les problèmes psychiques sont moins souvent mentionnés comme mobile du crime pour les premières que pour les secondes. Ce résultat est très certainement influencé par les cas où un homme âgé a tué par compassion sa partenaire souffrant d'une infirmité physique ou psychique et où l'entourage n'avait souvent pas détecté de signes avant-coureurs de problèmes psychiques. Comme en outre une grande partie de ces personnes auteures sont décédées après leur acte, on ne peut pas exclure que l'instruction n'ait pas eu le temps d'obtenir d'informations sur la préexistence de problèmes psychiques. Quoi qu'il en soit, cela montre que les constellations débouchant sur des homicides de ce type se développent souvent sans être remarquées et qu'il est donc difficile de les prendre en compte dans la prévention car, lorsque l'entourage ne perçoit pas d'indice de stress ou de surmenage, il n'est pas possible de proposer une assistance ou une intervention. Les problématiques en jeu ici sont analogues à celles de la violence domestique entre époux âgés, raison pour laquelle ce sont en partie les mêmes approches préventives qui s'offrent (lire à ce sujet [Roulet Schwab et al., 2023](#)). Dans le cas des homicides, il faut une analyse qualitative approfondie des dynamiques et des facteurs de risque conduisant à l'homicide du ou de la partenaire afin de pouvoir proposer des mesures de prévention spécifiques qui soient fondées.

Les victimes d'homicide par arme à feu dans la sphère domestique sont en majorité des femmes, leur proportion ne différant pas significativement par rapport aux homicides dans la sphère domestique commis sans arme à feu (la différence est importante, par contre, par rapport aux homicides par arme à feu hors de la sphère domestique, dont les victimes étaient principalement des hommes selon les chiffres analysés, ce qui est en accord avec les études antérieures). Comme les personnes auteures, les victimes de ces homicides ont un âge moyen plus élevé et possèdent plus souvent la nationalité suisse que dans les cas d'homicide dans la sphère domestique sans arme à feu et dans les cas d'homicide par arme à feu hors de la sphère domestique. De plus, les armes à feu sont plus souvent utilisées pour tuer un ou une partenaire ou ex-partenaire que pour tuer des parents et des enfants. La relation de couple entre la personne auteure et la victime est plus souvent décrite comme harmonieuse dans les homicides par arme à feu que dans ceux commis sans arme à feu. En outre, elle avait duré plus longtemps en moyenne, ce qui s'explique également par la surreprésentation des homicides au sein de couples âgés dans cette catégorie.

Les homicides par arme à feu dans la sphère domestique sont souvent le fait d'hommes suisses âgés qui suppriment leur partenaire âgée elle aussi. Or, il s'agit d'une génération dont les membres ont encore souvent fait le service militaire et encore plus souvent acquis leur arme de service à l'issue de leurs obligations militaires (lire à ce sujet les chapitres 4 et 5). Le recul général de l'accessibilité des armes à feu dans les ménages suisses dû à des évolutions au sein de l'armée concerne plutôt les générations suivantes d'hommes, qui étaient encore en service militaire actif lorsque ces évolutions ont eu lieu. Le poids des constellations de couples âgés

dans les homicides par arme à feu dans la sphère domestique pourrait donc expliquer pourquoi la proportion de ces homicides n'a que peu diminué à ce jour malgré la baisse de la densité d'armes à feu dans les ménages suisses. On peut donc présumer que les éventuels effets du recul de l'accessibilité des armes à feu dans les ménages suisses sur les homicides par arme à feu dans la sphère domestique sont retardés et qu'ils n'apparaîtront que dans quelques années, lorsque la génération concernée par ce recul (les actuels 30-50 ans) arriveront à un âge où, selon les résultats du SHM, le risque d'homicide par arme à feu au sein du couple augmente. La question est de savoir s'il y aura alors un report sur d'autres modes opératoires ou si ces homicides reflueront. Une étude déjà ancienne menée en Grande-Bretagne pourrait fournir des éléments de réponse (Clarke & Mayhew, 1988). Lorsque le gaz de houille alimentant les cuisines britanniques, qui était utilisé dans près de la moitié des suicides à l'époque, a été remplacé par un gaz beaucoup moins toxique au milieu des années 1960, le nombre de suicides a fortement reculé. Si un report vers d'autres modes opératoires a été observé pour une partie des suicides de personnes jeunes, cela n'a pas du tout été le cas parmi les personnes âgées. Manifestement, ces dernières n'ont pas trouvé de solution aussi simple qu'un suicide à domicile en tournant le bouton de la gazinière. Cette étude montre que les personnes âgées qui souhaitent se suicider (mais aussi commettre un homicide) n'ont plus beaucoup de flexibilité en ce qui concerne le choix du mode opératoire et qu'il y a donc lieu de s'attendre à des effets de report plutôt limités dans cette catégorie d'âge. Néanmoins, l'étude de ce mécanisme requiert une observation à plus long terme des tendances dans les homicides domestiques par arme à feu.

Dans la sphère domestique, les autres caractéristiques des personnes auteures et des victimes collectées aux fins de la présente étude ne montrent pas de différences entre les homicides par arme à feu et les homicides sans arme à feu. Les personnes auteures n'ont pas plus souvent d'antécédents judiciaires. En revanche, cela tend à être le cas plus souvent dans les homicides par arme à feu hors de la sphère domestique, une différence qui n'atteint cependant le seuil de signification statistique que si l'on agrège aux chiffres de la période 2015-2022 les chiffres des éditions antérieures de la collecte de données. Cet écart est imputable aux cas intervenus dans le milieu criminel et plus généralement suite à des altercations entre personnes privées, un contexte dans lequel les personnes impliquées (personnes auteures et victimes) ont en principe plus souvent des antécédents judiciaires. De manière générale, on remarque toutefois qu'une partie importante des personnes ayant commis un homicide par arme à feu dans la sphère domestique avaient des antécédents judiciaires ou était connues de la police pour avoir menacé leur partenaire ou commis des violences à son encontre au moins une fois. Comme la commission répétée de crimes ou de délits et les actes effectifs ou présumés dénotant un caractère violent sont un motif d'empêchement de posséder une arme à feu, on peut penser à priori qu'il y avait dans ces constellations un motif pour confisquer les armes en vertu de l'art. 31 LArm. Cependant, les données collectées ne permettent pas de déterminer avec précision si un motif d'empêchement était effectivement donné, ni si l'arme à feu utilisée pour commettre l'homicide était en possession légale ou illégale de la personne auteure.

En ce qui concerne le lieu du crime, il n'y a pas non plus de différence significative entre les homicides dans la sphère domestique selon qu'ils ont été commis avec ou sans arme à feu. Les deux catégories d'homicide ont lieu essentiellement dans une maison ou un appartement

privé, contrairement aux homicides par arme à feu hors de la sphère domestique, qui se déroulent plus souvent dans l'espace public. De même, il n'y a pas de différence dans la consommation d'alcool et de drogue des personnes ayant subi et des personnes ayant commis un homicide dans la sphère domestique selon qu'une arme à feu a été utilisée ou non. Il semble en outre que, de manière générale, la consommation de substances ne joue pas un rôle important dans les homicides domestiques avec arme à feu : seulement 14 % des personnes auteures et 13 % des victimes étaient alcoolisées au moment des faits tandis que seulement 11 % des personnes auteures et 4 % des victimes étaient sous l'influence de la drogue. Ces chiffres sont systématiquement plus bas que dans les analyses portant sur les années antérieures (cf. [Staubli et al., 2021](#)).

Les homicides par arme à feu dans la sphère domestique présentent une singularité importante : le nombre élevé de cas dans lesquels la personne auteure se suicide après avoir tué (homicides-suicides). Avec un taux de 61 %, les homicides-suicides sont bien plus fréquents dans cette catégorie que dans celle des homicides commis dans la sphère domestique avec d'autres armes (22 %) et dans celle des homicides par arme à feu commis hors de la sphère domestique (10 %). Dans l'énorme majorité des cas où l'auteur (toujours un homme) se suicide après avoir commis un homicide par arme à feu dans la sphère domestique, la victime de l'homicide était la partenaire, voire la partenaire et les enfants. À l'exception d'un cas, le suicide a toujours été commis avec l'arme à feu utilisée pour tuer l'autre personne. Cela montre que l'usage d'une arme à feu est plus répandu dans les homicides domestiques suivis d'un suicide. Ce résultat était apparu dans une étude antérieure, qui avait montré qu'en Suisse les cas d'homicides-suicides par arme à feu étaient nettement plus fréquents qu'aux Pays-Bas et seulement un peu moins fréquents qu'aux USA (Liem et al., 2011). Il ressort de ces analyses que les armes à feu sont dangereuses précisément dans les constellations où l'auteur a l'intention non seulement de tuer sa partenaire (et éventuellement d'autres membres de la famille, tels que les enfants), mais aussi de se suicider ensuite. Il convient cependant de rappeler ici les limitations des données (cf. 8.2) car la présente étude n'a pu inclure que les homicides dont la consultation des dossiers officiels a été accordée. Cela n'a été que rarement le cas des procédures non clôturées si bien qu'il a été impossible, en particulier, de prendre en compte tous les homicides intervenus l'année précédant chaque collecte de données. Si l'on admet que les procédures peuvent être clôturées rapidement dans le cas de tous les homicides-suicides, il y a lieu de penser que ceux-ci sont légèrement surreprésentés ici.

La présente étude avait notamment pour objectif principal de collecter des informations plus précises sur les armes à feu employées pour commettre des homicides dans la sphère domestique. Après l'analyse des dossiers, force a été de constater que, souvent, ces informations ne sont pas consignées. Alors que le type d'arme est généralement indiqué, un dossier sur deux reste muet sur le statut légal de l'arme à feu. Et dans 71 % des cas d'homicide dans la sphère domestique, le dossier ne précise pas s'il s'agit d'une arme de service ou d'une arme de l'armée, détenue par une personne en service actif ou non. La prudence s'impose donc dans l'interprétation des données détaillées relatives aux armes à feu utilisées dans les homicides domestiques puisqu'il manque des données dans de nombreux cas et que le caractère lacunaire des informations recueillies influe sur l'analyse. On connaît cependant systématiquement le

type d'arme à feu utilisé et, à l'exception d'un cas, ce sont toujours des armes de poing (principalement des pistolets) qui sont en cause dans les homicides par arme à feu dans la sphère domestique. Lorsque cela était précisé, la majeure partie de ces armes étaient d'anciennes armes de l'armée ou de service et, dans la majorité des cas, la personne auteure était en possession légale de l'arme. Dans 63 % des homicides par arme à feu dans la sphère domestique, l'arme conservée à la maison avait été utilisée pour commettre l'homicide, lequel avait eu lieu là où l'arme était conservée. Comme les conflits au sein du couple se jouent souvent à domicile, les armes à feu qui y sont conservées exposent plus particulièrement les femmes au risque d'être tuées. Ces résultats se recourent avec les études antérieures, selon lesquelles la densité des armes à feu dans un pays (c.-à-d. la fréquence des armes à feu entreposées à domicile) influe sur les homicides par arme à feu à l'encontre des femmes (cf. 6.1) car lorsqu'il y a une arme sur place, il est rapide et facile de s'en saisir en cas de conflit.

La présente étude d'approfondissement a fait une constatation importante : les informations sur la légalité et l'origine des armes manquent souvent dans les dossiers d'homicide. Or, puisque les contraventions à la loi sur les armes constituent des délits poursuivis d'office, ces éléments devraient être systématiquement établis et consignés. Une grande partie des informations manquantes concernent des cas dans lesquels la personne auteure est décédée durant la procédure, que ce soit peu après le crime (homicide-suicide) ou ultérieurement (p. ex. durant la détention préventive) si bien que la procédure a été arrêtée. Il y a lieu de penser que, dans ces cas, l'arme a été confisquée en application de l'art. 69 CP, sans enquête détaillée sur son origine et sa légalité. Or, il serait important du point de vue criminalistique que ces questions soient clarifiées systématiquement car, sinon, la recherche ne disposera pas du corpus de données nécessaire pour établir les constellations de risque. On peut se demander si, dans tous les autres cas où la personne auteure a été poursuivie et condamnée, l'absence d'informations sur la légalité de l'arme ne signifie pas que sa possession était légale puisque, dans le cas contraire, l'absence d'investigation à ce sujet constituerait une contravention au principe de la légalité en procédure pénale. Si l'on adopte cette interprétation, la proportion d'armes à feu légales serait encore plus élevée. Toutefois, une telle interprétation est d'autant plus téméraire que, si la possession d'une arme était manifestement légale, cet élément devrait être consigné et motivé brièvement dans le dossier.

10.2 Réponse aux questions de l'étude

Au vu des résultats exposés dans ce qui précède, on peut répondre ainsi aux questions de l'étude.

1. Dans quelle mesure les homicides dans la sphère domestique commis avec une arme à feu se différencient-ils de ceux commis avec une autre arme ou avec la seule force physique ?

Dans les homicides domestiques par arme à feu, les personnes auteures sont en moyenne plus âgées, plus souvent de genre masculin et plus souvent de nationalité suisse que dans les homicides domestiques sans arme à feu. Elles présentent moins souvent des troubles psychiques connus et leur mobile est lui aussi plus rarement un problème psychique. Dans les deux catégories d'homicides domestiques, les victimes sont principalement de genre féminin et dans des proportions identiques, mais elles aussi sont plus âgées en moyenne et possèdent plus

souvent la nationalité suisse lorsqu'une arme à feu a été utilisée. Les enfants, en revanche, sont plus souvent tués sans recours à une arme à feu. En ce qui concerne la relation entre la personne auteure et la victime, il s'agit plus souvent d'un partenariat ou d'un ex-partenariat dans le cas des homicides par arme à feu, catégorie dans laquelle les relations parent-enfant (dans les deux sens) sont plus rares. Lorsque les homicides ont eu lieu au sein de couples, les relations sont plus souvent décrites comme harmonieuses et avaient duré en moyenne plus longtemps. Les homicides-suicides sont en outre plus fréquents parmi les homicides par arme à feu dans la sphère domestique, dans lesquels 61 % des personnes auteures se sont suicidées après avoir commis leur crime.

2. Dans quelle mesure les homicides par arme à feu commis dans la sphère domestique se distinguent-ils de ceux commis hors de la sphère domestique ?

Les homicides par arme à feu commis dans la sphère domestique se distinguent de ceux commis hors de la sphère domestique principalement parce que les seconds se produisent surtout dans le milieu du crime ou lors d'altercations entre personnes privées. La proportion d'hommes parmi les personnes auteures est à peu près la même dans les deux catégories, mais les victimes sont bien plus souvent des hommes et possèdent plus rarement la nationalité suisse dans le cas des homicides par arme à feu hors de la sphère domestique. En outre, les personnes auteures comme les victimes sont nettement plus jeunes en moyenne et les victimes sont plus souvent sous l'influence de l'alcool lors de la commission du crime. Les homicides par arme à feu commis hors de la sphère domestique ont lieu en majorité dans l'espace public tandis que ceux perpétrés dans la sphère domestique se déroulent principalement dans l'espace privé. Les premiers découlent plus souvent d'une altercation tandis que dans les seconds, c'est la séparation entre la personne auteure et la victime ou le suicide de la personne auteure qui prime. Enfin, les homicides par arme à feu présentent des tendances différentes selon qu'ils sont commis hors de la sphère domestique ou dans la sphère domestique : les premiers ont fortement reflué au cours des trente dernières années alors que les seconds n'ont reculé que légèrement. Il semble ainsi que les homicides par arme à feu commis dans la sphère domestique (et donc principalement à l'encontre de femmes) restent à un niveau stable dans le temps par comparaison avec les homicides par arme à feu entre hommes.

3. Combien d'armes utilisées pour commettre des homicides dans la sphère domestique sont des armes de l'armée détenues pendant et après la période de service actif ?

La réponse à cette question ne peut qu'être imprécise en raison du grand nombre de données manquantes dans les dossiers (cela concerne 71 % des cas). Rien n'indique qu'une arme de l'armée détenue pendant la période de service actif ait été utilisée pour commettre un homicide dans la sphère domestique depuis 2015. Des armes de l'armée ou de service détenues après la période de service actif étaient en cause dans 22 % des cas et une arme de l'armée ou de service sans autre précision dans un cas (2 %). Si l'on considère uniquement les cas pour lesquels on possède des informations, des armes de l'armée ou de service étaient en cause dans 83 % des cas.

4. Combien d'armes utilisées pour commettre des homicides dans la sphère domestique ont été acquises légalement et combien ont été acquises illégalement ?

Là encore, il manque trop de données dans les dossiers pour faire des assertions fiables (cela concerne 49 % des cas). La possession de l'arme était légale dans 42 % des cas et illégale dans 10 % des cas. Si l'on restreint l'analyse aux dossiers fournissant des indications sur le statut légal de l'arme, 81 % des armes utilisées étaient légales et 19 % étaient illégales.

5. Combien d'armes utilisées pour commettre des homicides dans la sphère domestique ont été acquises pour commettre ce délit et combien étaient déjà présentes sur le lieu du crime ?

Les données sur le but de l'acquisition de l'arme manquent également dans la majorité des cas. Dans 22 des 41 cas d'homicide par arme à feu dans la sphère domestique (54 %), on sait seulement que l'arme était d'une manière ou d'une autre en possession de la personne auteure, mais pas quand ni dans quel but l'arme a été acquise. Dans deux cas (5 %), on sait que la personne auteure s'est procuré l'arme spécifiquement pour tuer sa victime, dans un cas légalement et dans l'autre illégalement. Dans 15 cas (37 %), la personne auteure possédait l'arme depuis longtemps ; il y a donc lieu de penser qu'au moment de l'acquisition cette personne n'avait pas d'intention d'homicide, du moins pas concrètement. Dans un cas (2 %), l'arme appartenait au père de l'auteur (avec qui il vivait), lequel était également la victime. On suppose que l'auteur s'est emparé de l'arme sans permission juste avant de commettre son acte. Dans un cas, l'arme appartenait au père de la victime et on ne sait pas quand ni comment l'auteur s'en est emparée. La plupart des armes étaient présentes sur le lieu du crime : dans 26 cas (63 %), l'arme à feu a été utilisée pour tuer sur le lieu où elle était conservée..

11 Recommandations

Compte tenu des résultats de l'analyse des données et des facteurs de risque qui en ressortent, on peut présenter les recommandations suivantes :

1. Les armes à feu en cause dans la plupart des homicides par arme à feu dans la sphère domestique sont des armes de poing et d'anciennes armes de l'armée détenues (il faut cependant relever que les dossiers sont souvent lacunaires à ce sujet). Sachant que de moins en moins de jeunes Suisses font le service militaire et que le rachat de l'arme de service à l'issue des obligations militaires est de moins en moins fréquent également, mais aussi que les hommes suisses âgés sont surreprésentés parmi les personnes auteures d'un homicide par arme à feu dans la sphère domestique, les armes de l'armée détenues après la période de service actif constituent un facteur de risque en particulier dans les constellations où un homme âgé tue sa partenaire avant de se suicider. Une analyse approfondie de ces cas s'impose, sur le plan qualitatif notamment, pour préciser les dynamiques et les facteurs de risque à l'œuvre, d'autant que les dossiers concernés font rarement état de signes d'alerte « classiques », tels des conflits dans le couple ou des troubles psychiques.
2. En raison de la fréquence des homicides et des homicides-suicides chez les personnes âgées, il convient d'accroître les efforts de prévention à destination de ce groupe cible. Là encore, cela suppose de sensibiliser différentes parties prenantes et de collaborer avec elles (entourage proche, EMS, hôpitaux, services d'aide et de soins à domicile, autres institutions de soin) puisque les données montrent que, dans ces constellations, il est rare que des signes avant-coureurs, tels des conflits au sein du couple ou des troubles psychiques, alertent les personnes extérieures. Il est d'autant plus important d'axer la prévention sur ce

phénomène que des cohortes nombreuses atteindront ces prochaines années un âge où le risque qu'une telle constellation se forme est élevé et qu'en outre les citoyens suisses appartenant à ces cohortes ont encore souvent fait le service militaire et sont donc également très souvent en possession d'une arme à feu.

3. Dans les cas où il y a des signaux d'alerte, les autorités devraient envisager de mettre sous séquestre ou de confisquer l'arme à feu en application de l'art. 31 LArm. Comme en outre certains éléments dans les données donnent à penser qu'une partie des personnes auteures avaient des antécédents judiciaires ou avaient eu affaire à la police en raison de menaces et de violences, il est fondamental que ces motifs d'empêchement d'acquérir ou de détenir une arme prévus à l'art. 8, al. 2, LArm soient étudiés systématiquement et soigneusement.
4. Bien que la possession d'armes à feu ait fortement reculé en Suisse, en particulier au cours des dix dernières années, l'influence de ce recul sur les homicides par arme à feu dans la sphère domestique parmi les jeunes générations reste incertaine. Elle devrait apparaître à retardement, lorsque les jeunes cohortes d'anciens membres de l'armée, qui sont moins nombreuses et où, de surcroît, le rachat de l'arme de service à l'issue des obligations militaires est moins fréquent, arriveront à un âge où la probabilité d'un conflit conjugal voire d'une maladie ou d'une infirmité de la partenaire augmente. Pour mettre en évidence ces tendances à long terme et réduire au minimum le problème de distorsion dû à l'impossibilité de consulter les dossiers des cas non clôturés, il est recommandé d'allonger l'horizon temporel de la collecte des données et de continuer à suivre les homicides par arme à feu au moyen du SHM. Il est important que les cas soient enregistrés dans le SHM en continu dès la clôture des procédures.
5. L'analyse des facteurs de risque d'homicide par arme à feu dans la sphère domestique se heurte à un problème de fond : les dossiers contiennent trop peu d'informations sur les armes à feu employées, leur origine, leur acquisition et leur utilisation. Or, sans ces informations, il est impossible de réunir les données de grande qualité nécessaires pour analyser les facteurs de risque et pour élaborer des mesures de prévention des homicides par arme à feu en général et dans la sphère domestique en particulier. Il est donc recommandé aux autorités de poursuite pénale (police et ministères publics) d'accorder une place plus importante aux éléments en lien avec l'arme à feu dans les enquêtes et de bien consigner ces éléments dans les dossiers. Il est important en outre que, dans les cas d'homicide-suicide, l'origine et la légalité de l'arme soient investiguées avant la clôture de la procédure en raison du suicide de la personne auteure.

12 Bibliographie

- Ajdacic-Gross, V., Killias, M., Hepp, U., Haymoz, S., Bopp, M., Gutzwiller, F., & Rössler, W. (2010). Firearm suicides and availability of firearms: the Swiss experience. *European Psychiatry*, 25(7), 432-434. <https://doi.org/10.1016/j.eurpsy.2010.04.006>
- Aslantas, F. (2017). Art. 1. In R. Sutter & N. Facincani (Hrsg.), *Waffengesetz (WG)*. Stämpfli Verlag.
- Assemblée fédérale (2019). *Stop aux féminicides dans le contexte domestique en Suisse. Rapport sur les causes et liste de mesures*.
- Biberstein, L. (2016). *Schweizerische Sicherheitsbefragungen 2015* (unveröffentlichtes Dokument). Killias Research & Consulting.
- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2023). *La Convention d'Istanbul*
- Burlet, M., Pellet, L., Viredaz, B., & Killias, M. (2007). *Waffentragverbot hat Gewalt reduziert: Eine Wirkung des Waffengesetzes*. *Crimiscope*, 36, 1-8.
- Clarke, R. V. (1997). Introduction. In R. V. Clarke (Ed.), *Situational crime prevention: Successful case studies* (2nd ed.) (pp. 1-43). Harrow and Heston.
- Clarke, R. V., & Mayhew, P. (1988). The British gas suicide story and its criminological implications. *Crime and Justice*, 10, 79-116. <https://doi.org/10.1086/449144>
- Conseil fédéral (2019a). *Interpellation : étude du lien entre la possession d'armes et la violence sexiste* (avis du Conseil fédéral du 06.11.2019)
- Conseil fédéral (2018). *Message concernant l'approbation et la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes (Développement de l'acquis de Schengen)*. FF 2018 1881, 18.027
- Conseil fédéral (2019b). *Révision partielle de l'ordonnance sur les armes portant mise en œuvre de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes* (rapport explicatif relatif à la modification du 14 juin 2019)
- Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS (2007). *L'armée retire les munitions de poche* (communiqué de presse du 26.10.2007).
- Duquet, N., & Van Alstein, M. (2015). *Firearms and violent deaths in Europe* (Report). Flemish Peace Institute.
- Etter, B. (2017). Art. 7. In R. Sutter & N. Facincani (Hrsg.), *Waffengesetz (WG)*. Stämpfli Verlag.
- Frei, A., Han, A., Weiss, M. G., Dittmann, V., & Ajdacici-Gross, V. (2006). Use of army weapons and private firearms for suicide and homicide in the region of Basel, Switzerland. *Crisis*, 27(3), 140-146. <https://doi.org/10.1027/0227-5910.27.3.140>
- Gjertsen, F., Leenaars, A., & Vollrath, M. E. (2014). *Mixed impact of firearms restrictions on fatal firearm injuries in males: a national observational study*. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 11(1), 487-506.

- Granath, S. (2024). Firearm and Criminal Milieu Homicide in Sweden. *Journal of Contemporary Criminal Justice*. <https://doi.org/10.1177/10439862241249010>
- Hirsig, R. (1996). *Statistische Methoden in den Sozialwissenschaften: Eine Einführung im Hinblick auf computergestützte Datenanalysen mit SPSS für Windows (Bd. 1)*. Seismo.
- Hradilova Selin, K., Krüsselmann, K., Suonpää, K., & Shannon, D. (2024). Trends in firearm homicide in 23 European countries—is Sweden an outlier? *Nordic Journal of Criminology*, 25(1), 1-24. <https://doi.org/10.18261/njc.25.1.4>
- Hurka, S., & Knill, C. (2020). Does regulation matter? A cross-national analysis of the impact of gun policies on homicide and suicide rates. *Regulation & Governance*, 14(4), 787-803. <http://dx.doi.org/10.1111/rego.12235>
- Jaun, R. (2020). *Wehrpflicht und Bestände der Schweizer Armee 1815 bis 2020*. *Allgemeine Schweizerische Militärzeitschrift*, 11, 34-36.
- Kapusta, N. D., Etzersdorfer, E., Krall, C., & Sonneck, G. (2007). *Firearm legislation reform in the European Union: impact on firearm availability, firearm suicide and homicide rates in Austria*. *The British Journal of Psychiatry*, 191(3), 253-257.
- Karp, A. (2018). *Estimating global civilian-held firearms numbers* (briefing paper).
- Killias, M., & Haas, H. (2002). *The role of weapons in violent acts: some results of a Swiss national cohort study*. *Journal of Interpersonal Violence*, 17(1), 14-32.
- Killias, M., & Markwalder, N. (2012). Firearms and homicide in Europe. In M. Liem & W. A. Pridemore (Eds.), *Handbook of European homicide research* (pp. 261–272). Springer. http://dx.doi.org/10.1007/978-1-4614-0466-8_16
- Killias, M., Markwalder, N., Walser, S., & Dilitz, C. (2009). *Homicide and suicide in Switzerland over twenty years (1980–2004): A study based on forensic medicine, police and court files* (Report to the Swiss National Science Foundation). University of Zurich, Institute of Criminology.
- Killias, M., Van Kesteren, J., & Rindlisbacher, M. (2001). *Guns, violent crime, and suicide in 21 countries*. *Canadian Journal of Criminology*, 43(4), 429-448.
- Kivivuori, J. (2017). Veli Verkko as an early criminologist: A case study in scientific conflict and paradigm shift. *Scandinavian Journal of History*, 42(2), 144–165. <https://doi.org/10.1080/03468755.2016.1265854>
- König, D., Swoboda, P., Cramer, R. J., Krall, C., Postuvan, V., & Kapusta, N. D. (2018). *Austrian firearm legislation and its effects on suicide and homicide mortality: A natural quasi-experiment amidst the global economic crisis*. *European Psychiatry*, 52, 104-112.
- Krüsselmann, K., Aarten, P., Granath, S., Kivivuori, J., Markwalder, N., Suonpää, K., Thomsen, A. H., Walser, S., & Liem, M. (2023). *Firearm Homicides in Europe: A comparison with non-firearm homicides in five European countries*. *Global Crime*, 24(2), 145-167.
- Krüsselmann, K., Aarten, P., & Liem, M. (2021). Firearms and violence in Europe—A systematic review. *PloS one*, 16(4). <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0248955>

- Liem, M., Barber, C., Markwalder, N., Killias, M., & Nieuwbeerta, P. (2011). Homicide–suicide and other violent deaths: An international comparison. *Forensic Science International*, 207(1), 70–76. <https://doi.org/10.1016/j.forsciint.2010.09.003>
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ONUDC (2023). *Global Study on Homicide 2023*.
- Office fédéral de la police fedpol (2019). *Les armes en bref*
- Office fédéral de la police fedpol (2020). *Évolution de la législation sur les armes*
- Office fédéral de la statistique OFS (2012). *Violence domestique enregistrée par la police* (vue d'ensemble)
- Office fédéral de la statistique OFS (2015). *Infractions enregistrées par la police selon le type d'infraction* (tableaux en ligne)
- Office fédéral de la statistique OFS (2018). *Homicides enregistrés par la police 2009-2016* (rapport)
- Reisch, T., Steffen, T., Habenstein, A., & Tschacher, W. (2013). Change in suicide rates in Switzerland before and after firearm restriction resulting from the 2003 “Army XXI” reform. *American Journal of Psychiatry*, 170(9), 977-984.
- Roulet Schwab, D., Rauber, G., Roulet Jeanneret, F., Mooser, S., Casellini-Le Fort, V., Canova, N., & Fink, R. (2023). *Résumé : Violence de couple chez les seniors en Suisse*. La Source, Institut et Haute École de la Santé.
- Armée suisse (2023). *À chaque situation son équipement*.
- Solarino, B., Nicoletti, E. M., & Di Vella, G. (2007). Fatal firearm wounds: a retrospective study in Bari (Italy) between 1988 and 2003. *Forensic Science International*, 168(2-3), 95-101.
- Staubli, S., Markwalder, N., & Walser, S. (2021). *Ursachen von Tötungsdelikten innerhalb der Partnerschaft* (Bericht). Eidgenössisches Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann EBG.
- Suonpää, K., Kivivuori, J., Aarten, P., Ahven, A., Granath, S., Markwalder, N., Skott, S., Thomsen, A. H., Walser, S., & Liem, M. (2024). Homicide drop in seven European countries: General or specific across countries and crime types? *European Journal of Criminology*, 21(1), 3-30.
- Villettaz, P., Killias, M., & Mangin, P. (2003). *Les constellations homicides et suicidaires dans quatre cantons romands* (Rapport scientifique au Fonds national suisse). Université de Lausanne, Institut de Criminologie et de Droit Pénal.
- Waffenbörse. (2019). Verschärftes Waffengesetz.
- Walser, S., Markwalder, N., & Killias, M. (2022). *Tötungsdelikte in der Schweiz von 1990 bis 2014*. sui generis Verlag.

